



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 65
sur la jurisprudence de la Cour
Juin 2004

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 2

Communiquée

Allégations de mauvais traitements et de meurtre par des militaires et caractère suffisant de l'enquête (Bitiyeva et Iduyeva-Bisiyeva c. Russie).....p. 8

Disparition après un enlèvement allégué par les forces de sécurité et caractère suffisant de l'enquête (Magomadov c. Russie).....p. 8

Réincarcération d'un détenu gravement malade (Aydogan c. Turquie).....p. 9

ARTICLE 3

Arrêt

Séances en garde à vue sur de jeunes détenus et une femme enceinte : *violation* (Bati et autres c. Turquie).....p. 9

Communiquée

Souffrances subies indirectement par un requérant du fait des traitements infligés à son fils détenu (Aydogan c. Turquie).....p. 9

Détention en vue d'une extradition vers le Turkménistan (Ryabikin c. Russie).....p. 10

Irrecevable

Expulsion vers l'Iran d'un requérant alléguant y risquer la mort ou des mauvais traitements du fait de son homosexualité (Fashkami c. Royaume-Uni).....p. 10

Expulsion vers la Tanzanie d'un requérant alléguant ne pouvoir y recevoir un traitement contre le SIDA (Ndangoya c. Suède).....p. 10

Expulsion vers la Bosnie-Herzégovine d'une famille souffrant de troubles psychiques post-traumatiques (Salkic c. Suède).....p. 10

ARTICLE 5

Arrêt

Détention en garde à vue pour ivresse publique et conduite contraire aux bonnes moeurs : *violation* (Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande).....p. 11

ARTICLE 6

Arrêts

Refus d'un établissement privé de remettre des enfants adoptés aux termes de décisions définitives et exécutoires, à leurs parents adoptifs : *violation* (Pini et autres c. Roumanie).....p. 13

Pourvoi déclaré 'non admis' en application de la procédure d'admission préalable des pourvois devant la Cour de cassation : *non-violation* (Stepinska c. France).....p. 14

Impossibilité de répondre aux conclusions orales de l'avocat général à l'audience devant la Cour de cassation et défaut d'information sur la date de l'audience : *non-violation* (Stepinska c. France).....p. 14

Absence d'audience dans une procédure administrative : *non-violation* (Valová c. Slovaquie).....p. 15

Indépendance et impartialité d'un juge également Membre du Parlement : *non-violation* (Pabla Ky c. Finlande).....p. 16

Aptitude d'un jeune enfant de onze ans à prendre part à son procès : *violation* (S.C. c. Royaume-Uni).....p. 16

Recevable

Rejet d'un pourvoi en cassation faite pour le demandeur d'y avoir indiqué sa situation familiale, le nombre et l'âge de ses enfants (Zouboulidis c. Grèce).....p. 13

Juge d'une cour d'appel ayant été avocat contre les requérants dans une procédure antérieure (Puolitaival et Pirttiaho c. Finlande).....p. 15

Déroulement non contradictoire d'une expertise ordonnée en matière pénale (Cottin c. Belgique).....p. 17

Absence de l'avocat de la défense à divers moments du procès (Balliu c. Albanie).....p. 25

Applicabilité

Requérant constitué *assistente* dans une procédure pénale, ayant saisi le juge civil pour obtenir réparation du préjudice résultant de l'infraction : *article 6 inapplicable* (Garimpo c. Portugal).....p. 12

Procédure administrative introduite par un sous-officier de l'armée chargé de la gestion des chèques postaux : *recevable* (Zisis c. Grèce).....p. 13

Irrecevable

Arrêt de la Cour de cassation cassant l'arrêt d'appel et réglant définitivement l'affaire sans rouvrir les débats (Riha c. France).....p. 18

ARTICLE 8

Arrêts

Publication dans la presse à sensation de photos concernant la vie privée d'une princesse : *violation* (Von Hannover c. Allemagne).....p. 19

Refus d'accorder à un père un droit de visite envers sa fille qu'il n'a pas juridiquement reconnue : *violation* (L. c. Pays-Bas).....p. 25

Enfants légalement adoptés non remis à leurs parents adoptifs : *non-violation* (Pini et autres c. Roumanie).....p. 26

Recevable

Nuisances sonores provenant de discothèques (Moreno Gómez c. Espagne).....p. 21

Communiquée

Accès restreint aux informations à caractère personnel consignées dans les dossiers des services de la sûreté (Segerstedt-Wiberg c. Suède).....p. 21

Applicabilité

Parents adoptifs n'ayant développé aucun lien étroit avec les enfants qu'ils ont adoptés à l'étranger et qui sont restés dans leur orphelinat depuis leur adoption : *article 8 applicable* (Pini et autres c. Roumanie).....p. 23

Irrecevable

Placement d'un détenu sous surveillance vidéo permanente (Van der Graaf c. Pays-Bas).....p. 20

Expulsion vers l'Irak d'un requérant alléguant que ses droits à l'intégrité physique et morale y seraient bafoués du fait de l'interdiction de l'homosexualité (Fashkami c. Royaume-Uni).....p. 22

Expulsion vers la Tanzanie suivant une condamnation pour transmission du HIV (Ndangoya c. Suède).....p. 22

ARTICLE 9

Arrêt

Interdiction de porter le foulard islamique dans une université : *non-violation* (Leyla Sahin c. Turquie).....p. 26

Recevable

Condamnations d'un objecteur de conscience refusant continuellement de porter l'uniforme et d'obéir durant son service militaire obligatoire (Ülke c. Turquie).....p. 26

ARTICLE 10

Arrêt

Condamnation d'un écrivain et d'un éditeur pour diffamation de membres d'un mouvement reconnu de la Résistance dans un livre sur des événements historiques : *non-violation* (Chauvy et autres c. France).....p. 28

Recevable

Obligation de verser une indemnisation pour diffamation d'un politicien (Wirtschafts-trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche).....p. 29

Communiquée

Censure imposée aux journalistes de la société Nationale de Télévision (Manole c. Moldova).....p. 29

Irrecevable

Tentative de révocation du président de la Cour suprême, prétendument en raison de ses opinions en matière de séparation des pouvoirs et d'indépendance du pouvoir judiciaire (Harabin c. Slovaquie).....p. 30

ARTICLE 11

Arrêt

Inéligibilité au Parlement et déchéance du mandat de conseiller municipal : *violation* (Zdanoka c. Lettonie).....p. 30

Communiquée

Refus d'agréer une association de financement d'un parti politique national recevant des fonds d'un parti politique étranger (Parti nationalise basque - Organisation régionale d'Ipparralde c. France).....p. 31

ARTICLE 12

Recevable

Mariage interdit entre beau-père et belle-fille (B. et L. c. Royaume-Uni).....p. 31

ARTICLE 13

Arrêt

Longueur d'une procédure suite à des sévices, ayant comme conséquence la relaxe des responsables pour prescription : *violation* (Bati et autres c. Turquie).....p. 32

Irrecevable

Efficacité d'un recours fondé sur la « loi Pinto » ayant abouti au versement d'indemnités (Cataldo c. Italie).....p. 33

ARTICLE 34

Irrecevable

Perte de la qualité de victime après utilisation du « recours Pinto » (Cataldo c. Italie).....p. 34

ARTICLE 35

Recevable

Situation continue (Ülke c. Turquie).....p. 34

Irrecevable

Allégation de violation autonome des principes généraux de droit international (Calheiro Lopes et autres c. Portugal).....p. 34

ARTICLE 48

Décision sur la compétence de la Cour pour rendre un avis consultatif.....p. 34

ARTICLE 1 DE PROTOCOLE n° 1

Arrêt

Demande d'un terrain en compensation d'une propriété abandonnée du fait de modifications frontalières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale : *violation* (Broniowski c. Pologne).....p. 36

Recevable

Retards dans la fixation et le paiement d'une indemnisation définitive suivant une nationalisation (Calheiros Lopes c. Portugal).....p. 38

Communiquée

Impossibilité de récupérer un dépôt de monnaie étrangère dans une banque (Jelicic c. Bosnie-Herzégovine).....p. 39

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 1

Irrecevable

Obligation d'acquérir une formation religieuse préalable avant de suivre les cours scolaires sur le Coran (Çiftci c. Turquie).....p. 40

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

Arrêts

Impossibilité pour les Chypriotes turcs de voter aux élections parlementaires : *violation* (Aziz c. Chypre).....p. 40

Inéligibilité au Parlement pour participation à un parti ayant fomenté dans le passé un coup d'Etat : *violation* (Zdanoka c. Lettonie).....p. 40

ARTICLE 5 DU PROTOCOLE n° 7

Communiquée

Reconnaissance d'un divorce étranger par répudiation unilatérale de la femme (D.D. c. France).....p. 43

Autres arrêts prononcés en juin.....p. 44

Renvoi devant la Grande chambre.....p. 51

Arrêts devenus définitifs.....p. 52

Informations statistiques.....p. 55

ARTICLE 2

VIE

Allégations de mauvais traitements et de meurtre par des militaires et caractère suffisant de l'enquête : *communiquée*.

BITIYEVA et IDUYEVA-BISIYEVA – Russie (N° 57953/00 and N° 37392/03)

[Section I]

Les requérantes, une mère et sa fille, vivaient en Tchétchénie. La première requérante, qui militait politiquement contre la guerre et était membre d'une ONG, fut détenue en 2000. Elle alléguait avoir été conduite dans un centre de détention, avec un de ses fils, après une perquisition à son domicile et un contrôle de passeport par des soldats russes. Elle fut maintenue en détention pendant un mois, durant lequel elle fut frappée, humiliée et privée de toute assistance médicale professionnelle, malgré ses problèmes de santé. Elle soutint que les conditions de détention étaient inhumaines, ce que confirme le témoignage d'une autre personne détenue. Avant sa libération, elle fut transférée dans un hôpital et disculpée des accusations de participation à des groupes armés illégaux. La deuxième requérante allègue que sa mère et trois autres membres de sa famille ont été tués au cours d'une attaque de leur maison par les militaires en mai 2003. Elle a soumis trois déclarations de témoins des événements qui décrivent l'arrivée de véhicules militaires au milieu de la nuit, l'entrée par effraction dans plusieurs maisons du voisinage et le bruit de tirs provenant de la maison de la première requérante. Les témoins affirment que, le lendemain matin, des soldats qui encerclaient le village leur avaient dit qu'un groupe de militaires, investi d'une « mission spéciale », était entré dans le village durant la nuit. Une enquête pénale fut ouverte sur les décès. La deuxième requérante demanda au procureur de lui reconnaître la qualité de victime, mais n'obtint pas de réponse. Elle soutient qu'après les meurtres elle a été harcelée et menacée par des militaires et les forces de l'ordre, et qu'elle craignait alors pour sa sécurité. Elle soutient que son frère a disparu après avoir été arrêté par des militaires, et que sa tante a été interrogée au sujet de sa requête à la Cour.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 3, 5 et 13, avec une question relative à une entrave éventuelle à l'exercice du droit de recours des requérantes.

VIE

Disparition après un enlèvement allégué par les forces de sécurité et caractère suffisant de l'enquête : *communiquée*.

MAGOMADOV – Russie (N° 68004/01)

[Section I]

Le requérant vit dans un village en Tchétchénie. Il soutient que son frère a été arrêté en octobre 2000 après une perquisition effectuée au domicile de la famille par une unité armée du service fédéral russe de sécurité. Les membres de la famille s'adressèrent à diverses autorités des forces de l'ordre pour obtenir des informations sur la disparition de leur parent, mais n'obtinrent guère de renseignements. Les services de sécurité reconnurent avoir appréhendé le frère du requérant à un poste de contrôle car il ressemblait à un « combattant recherché ». En décembre 2000, le requérant fut informé qu'une procédure pénale concernant la disparition de son frère serait ouverte. Le ministère tchétchène de l'Intérieur avisa par la suite le requérant que son frère avait été appréhendé car il était soupçonné d'avoir des liens avec des groupes armés illégaux, mais qu'il avait été libéré le lendemain de son arrestation,

après qu'il avait été établi que les soupçons étaient infondés. Le requérant, avec une ONG, adressa plusieurs demandes d'information au procureur général, et se plaignit à celui-ci des informations contradictoires obtenues par la famille et de l'absence d'entrée dans le registre des détentions du centre où son frère avait été détenu. En mai 2004, le requérant lui-même disparut. Sa famille soupçonne qu'il est détenu dans une base militaire russe.
Communiquée sous l'angle des articles 2, 3, 5.

LIFE

Réincarcération d'un détenu gravement malade : *communiquée*.

AYDOGAN – Turquie (N° 7018/04)

[Section III]

Le requérant a introduit la requête en son propre nom et au nom de son fils. Ce dernier, détenu dans une maison d'arrêt de type F, a fait la grève de la faim pendant cent vingt-cinq jours. Il fut atteint de ce fait par le syndrome de Wernicke-Korsakoff, maladie qui entraîne une série de défaillances cérébrales. En décembre 2001, le requérant fut remis en liberté à titre provisoire pour traitement médical. Sa remise en liberté fut ordonnée sur la base d'un examen médical par l'autorité compétente. Le sursis à exécution de la peine fut renouvelé deux fois, toujours sur la base de certificats médicaux. En septembre 2003, un nouveau rapport médical conclut que l'état de santé du requérant, dont le syndrome persistait, ne justifiait pas la prolongation du sursis. Le requérant fut alors réincarcéré en janvier 2004. L'Ordre des médecins d'Istanbul indiqua que les séquelles de la maladie n'étaient plus guérissables et estima que les rapports médicaux établis par l'autorité compétente n'avaient en réalité rien de scientifique. En mars 2004, le requérant fut transféré dans la section pénitentiaire d'un hôpital.

Communiquée sous l'angle des articles 2 et 3.

ARTICLE 3

TORTURE

Sérvices en garde à vue sur de jeunes détenus et une femme enceinte : *violation*.

BATI et autres – Turquie (N° 33097/96 et N° 57834/00)

Arrêt 3.6.2004 [Section I]

(voir article 13, ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN

Souffrances subies indirectement par un requérant du fait des traitements infligés à son fils détenu : *communiquée*.

AYDOGAN – Turquie (N° 7018/04)

[Section III]

(voir article 2, ci-dessus).

EXTRADITION

Détention en vue d'une extradition vers le Turkménistan : *communiquée*.

RYABIKIN – Russie (N° 8320/04)

[Section I]

Le requérant est un ressortissant turkmène d'origine ethnique russe. Il dirigeait une entreprise de construction qui avait conclu un contrat avec le gouvernement. A la suite de problèmes concernant l'exécution du contrat, il engagea une procédure pénale contre deux fonctionnaires. Il soutient qu'il a fait l'objet de menaces de la part des forces de l'ordre après le dépôt de sa plainte et a décidé alors de quitter le pays. Avant son départ, il demanda la citoyenneté russe à l'ambassade de Russie. Il entra en Russie en 2001 comme immigrant. En 2003, il sollicita le statut de réfugié, qui lui fut refusé au motif qu'il ne pouvait pas prétendre à ce statut et avait probablement quitté le Turkménistan pour échapper à des poursuites pénales. Le recours de l'intéressé contre le rejet de sa demande est pendant. Dans l'intervalle, une procédure pénale avait été ouverte contre lui au Turkménistan et il fut inscrit par les autorités turkmènes sur une liste internationale des personnes recherchées. En février 2004, le requérant fut arrêté au service des passeports et des visas lors d'une visite concernant sa demande de nationalité. Le tribunal de district ordonna sa détention dans l'attente de son extradition vers le Turkménistan. Le tribunal municipal confirma cette décision, sans préciser la durée de la détention. Aucune décision relative à l'extradition du requérant n'a été prise jusqu'ici par les autorités russes.

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 5.

EXPULSION

Expulsion vers l'Iran d'un requérant alléguant y risquer la mort ou des mauvais traitements du fait de son homosexualité : *irrecevable*.

FASHKAMI – Royaume-Uni (N° 17341/03)

Décision 22.6.2004 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

EXPULSION

Expulsion vers la Tanzanie d'un requérant alléguant ne pouvoir y recevoir un traitement contre le SIDA : *irrecevable*.

NDANGOYA – Suède (N° 17868/03)

Décision 22.6.2004 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

EXPULSION

Expulsion vers la Bosnie-Herzégovine d'une famille souffrant de troubles psychiques post-traumatiques : *irrecevable*.

SALKIC – Suède (N° 7702/04)

Décision 29.6.2004 [Section IV]

Les requérants, une famille musulmane bosniaque, s'enfuirent en Allemagne en 1992 au motif qu'ils auraient subi des actes de harcèlement et de discrimination. Ils furent renvoyés en Bosnie-Herzégovine en 1998 et logés par le service des réfugiés à Tuzla. En 2000, ils

entrèrent en Suède où ils demandèrent l'asile. Leur demande fut rejetée au motif que les autorités considèrent qu'ils pouvaient retourner dans leur pays sans risque d'être persécutés en raison de leur origine ethnique. Depuis leur arrivée en Suède jusqu'à leur expulsion, tous les membres de la famille furent en contact avec les autorités sanitaires suédoises et firent l'objet d'un traitement psychiatrique. Plusieurs certificats médicaux indiquaient que leur santé mentale était fragilisée par des expériences traumatisantes et leur angoisse de l'avenir. Certains médecins déclarèrent que l'expulsion entraînerait des séquelles permanentes chez les enfants. Tout en reconnaissant la situation difficile de la famille, le service de l'immigration considéra qu'elle n'était pas suffisamment grave pour constituer une violation des normes humanitaires en cas d'expulsion des intéressés et rejeta donc les sept demandes d'asile que la famille avait présentées au total. L'expulsion fut suspendue à la suite d'une demande de la Cour au titre de l'article 39 du règlement, mais une fois que la Cour décida de ne pas proroger la mesure provisoire, en mars 2004, la famille fut expulsée. Le psychologue qui examina les enfants à leur arrivée à Tuzla indiqua qu'il n'existait pas de traitement adéquat pour les enfants en Bosnie-Herzégovine.

Irrecevable sous l'angle des articles 2 et 3 : les requérants ont certes vécu des expériences traumatisantes, subi de fortes tensions et ont besoin d'un traitement à long terme ; toutefois, ils peuvent trouver une aide dans des centres de soins en Bosnie-Herzégovine, même si ceux-ci ne sont pas du même niveau que les établissements suédois. Vu le seuil élevé fixé par l'article 3, et le fait que l'affaire ne révèle aucune circonstance exceptionnelle, l'expulsion n'est pas contraire à cette disposition : manifestement mal fondée.

ARTICLE 5

Article 5(1)(e)

DETENTION REGULIERE

Détention en garde à vue pour ivresse publique et conduite contraire aux bonnes moeurs : *violation*.

HILDA HAFSTEINSDÓTTIR – Islande (N° 40905/98)

Arrêt 8.6.2004 [Section IV]

En fait : La requérante fut arrêtée et maintenue en garde à vue à six reprises entre 1988 et 1992. La première fois, elle fut emmenée au poste de police par deux chauffeurs de taxi parce qu'elle avait refusé de les payer. A quatre autres reprises, elle s'était rendue de son plein gré au même poste de police, apparemment sans raison, et dans un état d'ébriété avancée. La dernière fois que la requérante fut détenue, la police avait été appelée par un hôtel qui se plaignait de l'intéressée. A chacune de ces six occasions, la requérante passa la nuit dans une cellule et fut libérée le lendemain matin. D'après les rapports de police qui furent établis, la détention de l'intéressée avait à chaque fois été motivée par son état d'intoxication, son agitation et son agressivité à l'égard des policiers. La requérante déposa plusieurs plaintes contre divers policiers, mais les autorités de poursuite estimèrent qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une enquête. L'intéressée engagea alors une action civile contre l'Etat, réclamant réparation pour arrestation irrégulière par la police. La Cour suprême débouta la requérante, estimant que ses détentions successives étaient suffisamment justifiées et avaient une base légale.

En droit : Article 5(1)(e) – Il n'est pas contesté que chacun des maintiens de la requérante en garde à vue dans une cellule a constitué une privation de liberté. Les détentions étaient couvertes par l'article 5(1)(e), étant donné que le comportement de l'intéressée était dû à son

état d'ébriété avancée et pouvait raisonnablement passer pour constituer une menace pour l'ordre public. Quant à la légalité des détentions, la Cour est convaincue qu'elles étaient conformes aux normes nationales de fond comme de forme. Toutefois, en ce qui concerne la qualité des dispositions en question, les normes invoquées par le Gouvernement ne sont pas précises quant au type de mesures que la police est autorisée à prendre à l'égard d'un détenu, et ne prévoient pas la durée maximale de détention autorisée. Si les instructions de la police invoquées par les autorités renfermaient des règles plus détaillées sur le pouvoir d'un policier d'ordonner une détention, elles ne permettraient pas le placement en détention en cas de simple intoxication s'il existait une autre mesure possible. En outre, la Cour n'est pas convaincue que ces instructions de la police soient accessibles au public. Par conséquent, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police et la durée de la détention étaient régis par la seule pratique administrative, et non par un cadre juridique. Pour ces raisons, la Cour n'est pas convaincue que le droit, tel qu'applicable à l'époque des faits, fût suffisamment précis et accessible pour éviter tout risque d'arbitraire. Par conséquent, la privation de liberté de la requérante n'était pas « régulière ».

Conclusion : violation (5 voix contre 2).

Article 41 – Le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par la requérante.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Requérant constitué *assistente* dans une procédure pénale, ayant saisi le juge civil pour obtenir réparation du préjudice résultant de l'infraction : *article 6 inapplicable*.

GARIMPO – Portugal (N° 66752/01)

Décision 10.6.2004 [Section III]

A la suite de l'accident mortel du fils du requérant, une procédure pénale fut diligentée contre le conducteur fautif. Le requérant intervint dans la procédure en qualité d'*assistente*. Cette intervention, offerte à la victime d'une infraction pénale et à ses proches parents, permet de participer activement à la procédure pénale en tant qu'auxiliaire du ministère public. C'est en principe dans le cadre de cette procédure que le plaignant doit formuler sa demande de réparation du préjudice subi du fait de la commission de l'infraction mais dans certaines conditions, réunies en l'espèce, il peut formuler cette demande séparément devant le juge civil. Alors que la procédure pénale était en cours, le requérant saisit le juge civil d'une demande de réparation des dommages subis en raison de l'accident. La procédure pénale s'acheva par une décision de non-lieu. Dans le cadre de la procédure civile, le tribunal donna partiellement gain de cause au requérant et lui accorda une indemnité.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Cet article est applicable à une procédure pénale dans laquelle le requérant s'est constitué *assistente* (cf. arrêt *Moreira de Azevedo*) sauf situations dans lesquelles la constitution d'*assistente* n'a qu'un but purement répressif. En l'espèce, à partir du moment où le requérant a décidé d'introduire une procédure civile séparée visant à obtenir réparation des préjudices résultant de l'accident, la procédure pénale ne pouvait plus déboucher sur le dédommagement du requérant plaignant mais uniquement sur la condamnation éventuelle de l'accusé. Pour la Cour, l'introduction de l'action civile par le requérant équivalait à la renonciation non équivoque de ses droits de caractère civil dans le

cadre de la procédure pénale. En l'espèce donc, la procédure pénale ne concernait pas des droits et obligations de caractère civil du requérant : incompatibilité *ratione materiae*.

[cf. arrêt *Perez* du 12.2.2004 dans lequel la Cour a considéré que l'applicabilité de l'article 6 à une plainte avec constitution de partie civile atteint ses limites lorsque cette dernière n'a qu'un but répressif. Voir le sommaire dans la Note d'information N° 61 de février 2004.]

APPLICABILITE

Procédure administrative introduite par un sous-officier de l'armée chargé de la gestion des chèques postaux : *recevable*.

ZISIS – Grèce (N° 77658/01)

[Section I]

Le requérant est un sous-officier d'active de l'armée. Il est affecté au sein du Service Postal de l'armée, lequel assure le traitement et la remise du courrier militaire entre les services de l'armée. Ce service postal, distinct des services postaux civils, a été créé afin de ne confier qu'à des militaires, qui sont soumis à des obligations disciplinaires plus strictes que les fonctionnaires civils, la distribution d'un courrier jugé confidentiel voire relevant des questions de sécurité nationale. Pour sa part, le requérant occupe un poste de gestionnaire dans un bureau militaire postal local. Il est chargé de la gestion des chèques postaux de l'armée. A ce titre, il revendiqua l'allocation pour erreur de gestion. Les juridictions administratives constatèrent que le requérant exerçait principalement et exclusivement des fonctions de gestion, et lui reconnurent donc le droit de percevoir l'allocation.

Recevable sous l'angle de l'article 6 (délai raisonnable), la question de l'applicabilité de cet article étant jointe au fond.

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus d'un établissement privé de remettre des enfants adoptés aux termes de décisions définitives et exécutoires, à leurs parents adoptifs : *violation*.

PINI et BERTANI, et MANERA et ATRIPALDI – Roumanie (N° 78028/01 et N° 78030/01)

Arrêt 22.6.2004 [Section II]

(voir article 8, ci-dessous).

ACCES A UN TRIBUNAL

Rejet d'un pourvoi en cassation faite pour le demandeur d'y avoir indiqué sa situation familiale, le nombre et l'âge de ses enfants : *recevable*.

ZOUBOULIDIS – Grèce (N° 77574/01)

Décision 3.6.2004 [Section I]

Le requérant est fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères. Il occupe un poste d'huissier dans une ambassade. Il engagea une procédure devant les juridictions civiles en vue d'obtenir des augmentations de son allocation d'expropriation pour enfants à charge. Débouté en première instance, il eut partiellement gain de cause à hauteur d'appel. Le requérant se pourvut en cassation. La Cour de cassation rejeta son pourvoi. Elle déclara irrecevables certains moyens de cassation en raison de leur caractère vague, reprochant en particulier au requérant d'avoir omis d'indiquer sa situation familiale, le nombre et l'âge de ses enfants. Ces éléments ressortaient du dossier de l'affaire déposé avec le pourvoi en cassation.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Pourvoi déclaré 'non admis' en application de la procédure d'admission préalable des pourvois devant la Cour de cassation : *non-violation*.

STEPINSKA – France (N° 1814/02)

Arrêt 15.6.2004 [Section II]

En fait : La requérante avait saisi la commission de surendettement des particuliers d'une demande de vérification de créance. Le juge de l'exécution du tribunal de grande instance, qui fixa le montant de la créance due par la requérante, statua par un jugement rendu en dernier ressort. La requérante forma un pourvoi en cassation devant la chambre civile de la Cour de cassation. La requérante choisit de défendre ses intérêts sans l'aide d'un avocat. Le pourvoi fut déclaré non admis dans le cadre de la procédure préalable d'admission des pourvois. Selon cette procédure, entrée en vigueur depuis l'année 2002, sont déclarés d'emblée non admis les pourvois en cassation manifestement irrecevables ou mal fondés. Le pourvoi de la requérante était manifestement irrecevable en application d'une jurisprudence constante en la matière.

En droit : Article 6(1) – Dans le cadre de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation, l'avocat général ne présente ses conclusions qu'oralement et pour la première fois lors de l'audience publique (à la différence de la pratique existante dans le cadre de la procédure de cassation déjà examinée par la Cour, cf. arrêt *Meftah*, CEDH 2002-VII). En l'espèce, ayant choisi de défendre seule ses intérêts, la requérante n'était pas représentée par un avocat à la Cour de cassation et ne fut pas convoquée à l'audience. La Cour a déjà jugé que la brièveté de la motivation de la décision prise au terme de la procédure d'admission préalable des pourvois en cassation n'était pas contraire à l'article 6 (cf. décision *Burg*, N° 34763/02, CEDH 2003-II). S'agissant ici du déroulement de cette procédure spécifique, la Cour note que, dans le cadre de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation, le dépôt d'une note en délibéré en réponse aux conclusions orales de l'avocat général n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige dans la mesure où la solution juridique retenue ne prêtait pas à discussion. En effet, le pourvoi de la requérante relevait effectivement des pourvois manifestement irrecevables. Or la Convention ne vise pas à protéger des droits purement théoriques. Partant, vu les circonstances particulières de cette affaire, l'impossibilité pour la requérante de répliquer aux conclusions orales de l'avocat général n'emporte pas violation de l'article 6, sauf à lui reconnaître un droit sans réelle portée ni substance.

Conclusion : non-violation (unanimité).

[Voir pour la procédure de non-admission des pourvois devant le Conseil d'Etat, la décision *Latournerie c. France*, N° 50321/99 du 10.12.22]

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Impossibilité de répondre aux conclusions orales de l'avocat général à l'audience devant la Cour de cassation et défaut d'information sur la date de l'audience : *non-violation*.

STEPINSKA – France (N° 1814/02)

Arrêt 15.6.2004 [Section II]

(voir ci-dessus).

PROCES ORAL

Absence d'audience dans une procédure administrative : *non-violation*.

VALOVÁ et autres – Slovaquie (N° 44925/98)

Arrêt 1.6.2004 [Section IV]

Extrait : « Selon la jurisprudence établie de la Cour, dans une procédure se déroulant devant un premier et seul tribunal, le droit de chacun à ce que sa cause soit « entendue publiquement », au sens de l'article 6 § 1, implique le droit à une « audience » à moins que des circonstances exceptionnelles justifient de s'en dispenser. En particulier, l'article 6 § 1 peut ne pas appeler la tenue d'une audience notamment lorsqu'un tribunal est seulement appelé à statuer sur des questions de droit ne revêtant pas de complexité particulière.

La Cour relève que dans son jugement (...) le tribunal régional de Nitra a déclaré expressément que le seul point à examiner était un point de droit : il était appelé à déterminer si les requérants avaient qualité (...) pour se voir restituer les biens en question. De ce point de vue la question cruciale était de savoir si la société privée dont les prédécesseurs des requérants avaient été membres et à laquelle le terrain en question avait été enlevé avait la personnalité juridique. Cette question a été tranchée dans le jugement rendu par le bureau de Nitra du tribunal régional de Bratislava (...) dans le cadre d'une procédure qui portait sur une autre demande de restitution des requérants. Avant le prononcé de ce jugement, le tribunal régional a tenu une audience au cours de laquelle les requérants ont pu présenter librement leurs arguments. Dans ces conditions, la Cour estime qu'une autre audience publique n'était pas indispensable en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention pour statuer sur la question en jeu.

La Cour ne peut conclure à partir des éléments dont elle dispose que les observations des requérants présentées au tribunal régional de Nitra étaient de nature à soulever des questions de fait ou de droit relatives à leur demande de restitution appelant la tenue d'une audience. Au moment des faits, les tribunaux pouvaient, en vertu de l'article 250f du code de procédure civile, rendre un jugement sans audience contradictoire préalable dans des affaires similaires. »

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juge d'une cour d'appel ayant été avocat contre les requérants dans une procédure antérieure : *recevable*.

PUOLITAIVAL et PIRTIAHO – Finlande (N° 54857/00)

Décision 1.6.2004 [Section IV]

Les requérants étaient propriétaires d'une société. En 1991, ils engagèrent une procédure civile contre une autre société, dont l'avocate à cette époque, P.L., était également référendaire à la cour d'appel. L'avocate présenta des arguments très sévères à l'encontre des requérants dans le cadre de cette instance. En 1992, les requérants engagèrent une autre action civile contre une banque d'investissements. L'affaire fut examinée par la cour d'appel en 1993 et de nouveau en 1997. La juge P.L. ne participa pas à la procédure de 1993 mais siégeait dans la chambre qui débouta les requérants en 1997. Ceux-ci demandèrent à la Cour suprême l'autorisation de se pourvoir devant elle, déclarant notamment que l'un des membres de la cour d'appel avait fait preuve de partialité puisque la personne en question avait agi en tant que conseil pour la partie adverse dans une instance précédente. La Cour suprême leur refusa l'autorisation de former un pourvoi après avoir obtenu une déclaration de la juge P.L. dans laquelle celle-ci déclarait qu'elle ne se rappelait même pas avoir agi en tant que conseil pour les adversaires des requérants dans une procédure antérieure.

Recevable sous l'angle de l'article 6.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Indépendance et impartialité d'un juge également Membre du Parlement : *non-violation*.

PABLA KY – Finlande (N° 47221/99)

Arrêt 16.9.2003 [Section IV]

En fait : La requérante est une société qui gérait un restaurant dans des locaux qu'elle louait. Au terme de travaux de rénovation qui avaient été convenus entre les parties, la requérante engagea une procédure civile contre le propriétaire des locaux, estimant que les travaux n'étaient pas satisfaisants. Le tribunal de district rejeta la demande d'indemnisation de la requérante. La cour d'appel confirma la décision. L'un des membres de la cour d'appel, M.P. était également député au Parlement finlandais à l'époque (il intervenait en tant qu'expert auprès de la cour depuis 1974). La requérante se plaignit à la Cour suprême notamment du manque d'indépendance du juge M.P. La haute juridiction lui refusa l'autorisation de former un pourvoi.

En droit : Article 6(1) – Puisque rien n'indique que M.P. ait fait preuve de partialité subjective vis-à-vis de la requérante, il s'agit uniquement de déterminer si sa position en tant que membre du corps législatif pouvait jeter un doute légitime sur l'impartialité objective de la cour d'appel. La Cour rappelle qu'il n'y a pas d'objection en soi au fait qu'un expert non professionnel siège dans un tribunal donné. Contrairement à ce qu'allègue la requérante, l'appartenance de M.P. à un parti politique particulier ne présente aucun rapport ou lien avec l'une ou l'autre des parties ni avec la substance de l'affaire. Par ailleurs, M.P. n'avait pas exercé auparavant de fonctions législatives ou consultatives à la cour d'appel relativement à cette affaire. Dès lors, la Cour ne pense pas que le simple fait que M.P. ait été membre du corps législatif à l'époque où il siégeait dans la juridiction chargée d'examiner le recours de la requérante suffit à jeter le doute sur l'indépendance et l'impartialité de la cour d'appel. On ne saurait donc considérer que les craintes de la requérante à cet égard étaient objectivement justifiées.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Aptitude d'un jeune enfant de onze ans à prendre part à son procès : *violation*.

S.C. – Royaume-Uni (N° 60958/00)

Arrêt 15.6.2004 [Section IV]

En fait : A l'âge de onze ans, le requérant fut accusé de tentative de cambriolage et renvoyé en jugement devant la *Crown Court*. Deux rapports psychiatriques établis avant le procès énonçaient qu'il avait des difficultés d'apprentissage et des facultés de raisonnement réduites, ce qui pouvait l'empêcher de bien saisir toutes les conséquences de ses actes délictueux. Les rapports médicaux recommandaient un placement à long terme dans un foyer d'accueil plutôt qu'une peine de prison. A l'audience préalable au procès, le conseil du requérant alléguait que le procès devait être suspendu pour abus de procédure, car le requérant ne serait pas en mesure de comprendre pleinement le procès et d'y participer, eu égard à sa faible faculté de concentration et à ses facultés cognitives limitées, qui correspondaient plus à un enfant de huit ans que de onze ans. L'argument fut rejeté et le requérant fut renvoyé devant la *Crown Court*. Des mesures furent prises pour conduire le procès d'une manière aussi informelle que possible (le requérant fut dispensé de s'asseoir sur le banc des accusés, la cour fit de

fréquentes pauses et on renonça au port de la perruque). L'intéressé fut condamné à deux ans et demi de détention. En appel, le requérant fit valoir de nouveaux éléments de preuve, y compris une déclaration d'un travailleur social qui l'avait assisté tout au long du procès, qui mettait en exergue le manque de compréhension du requérant quant à la situation à laquelle il devait faire face. La Cour d'appel lui refusa l'autorisation de faire appel.

En droit : Article 6(1) (procès équitable) – Le procès pour des accusations pénales d'un enfant de onze ans ne donne pas lieu en soi à une violation de cette disposition dès lors que l'intéressé est en mesure de participer réellement à son procès. Une « participation réelle » exige que l'accusé ait une compréhension générale de la nature de la procédure et de l'enjeu pour lui. Bien que des mesures aient été prises pour conduire le procès d'une manière aussi informelle que possible et que la procédure judiciaire semble avoir été expliquée au requérant par le travailleur social qui l'assistait au procès d'une façon tenant compte de ses difficultés d'apprentissage, il ressort des déclarations de celui-ci que le requérant n'a pas saisi la situation dans laquelle il se trouvait. Encore plus surprenant, l'intéressé ne semble pas avoir compris qu'il risquait une peine de prison, et est donc apparu complètement désorienté lorsqu'il s'est retrouvé dans une cellule d'attente et non auprès de son père nourricier. A la lumière des éléments de preuve, la Cour ne peut conclure que le requérant était en mesure de participer réellement à son procès. L'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que celui de la société auraient requis qu'il soit jugé par un tribunal spécial, en mesure d'avoir pleinement égard à ses handicaps et d'en tenir compte. Bien qu'il n'ait pas été allégué au nom du requérant dans la procédure interne qu'il n'était pas capable de plaider, la Cour ne pense pas, dans les circonstances de l'espèce, que le requérant était à même de participer réellement à son procès dans la mesure requise par l'article 6 de la Convention.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – La Cour alloue au requérant une indemnité pour frais et dépens.

PROCES EQUITABLE

Déroulement non contradictoire d'une expertise ordonnée en matière pénale : *recevable*.

COTTIN – Belgique (N° 48386/99)

Décision 10.06.2004 [Section I]

Le requérant fut poursuivi pénalement pour des faits de coups et blessures contre une victime qui se plaignait de souffrir d'une incapacité permanente de travail. La cour d'appel, statuant avant dire droit, ordonna une mission d'expertise médicale unilatérale de la victime. Le requérant n'a pu participer au déroulement de l'expertise, mais a eu la possibilité de critiquer le rapport d'expertise au cours des débats à l'audience. La cour d'appel s'appuya sur le rapport d'expertise pour statuer au fond sur l'action publique. Elle condamna le requérant à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende. La victime étant partie civile, la cour ordonna une expertise médicale relativement aux intérêts civils. Une telle expertise est obligatoirement menée dans le respect du contradictoire, comme celles ordonnées par le juge civil.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) pris isolément et en combinaison avec l'article 14.

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Arrêt de la Cour de cassation cassant l'arrêt d'appel et réglant définitivement l'affaire sans rouvrir les débats : *irrecevable*.

RIHA – France (N° 71443/01)

Décision 24.6.2004 [Section III]

Le requérant a été poursuivi pour non-paiement de l'impôt sur le revenu. En première et seconde instance, les juges du fond le reconnurent coupable et le condamnèrent à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et à une amende, ainsi qu'à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer sa profession pendant cinq ans. Le requérant se pourvut en cassation, arguant que la durée maximale de la peine complémentaire était fixée à trois ans par le droit applicable. La chambre criminelle de la Cour de cassation cassa et annula la condamnation du requérant à cinq ans d'interdiction d'exercer sa profession, cette durée excédant le maximum légal de trois ans. Soulignant qu'elle était en mesure d'appliquer directement la règle légale, sur la base des faits souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, la Cour de cassation décida de ne pas renvoyer l'affaire devant le juge du fond, ainsi que le code de l'organisation judiciaire l'y autorise dans un tel cas, et trancha définitivement le litige en fixant à trois ans la durée de la peine complémentaire.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : L'interdiction d'exercice professionnel durant cinq ans a été prononcée en première instance, de sorte que le requérant a eu la possibilité d'en débattre en appel puis – avec succès au demeurant – de saisir la chambre criminelle d'un moyen tiré d'une méconnaissance du plafond légal de la durée d'une telle mesure. En outre le requérant ne prétend pas que la chambre criminelle se serait le cas échéant fondée sur d'autres faits que ceux « souverainement constatés et appréciés par les juges du fond » et manifestement la chambre en question s'est bornée à corriger l'erreur de droit commise par les juges du fond, en fixant la durée de l'interdiction à trois ans : manifestement mal fondée. [Application de l'approche suivie sur un grief analogue dans une procédure devant le Conseil d'Etat, cf. arrêt *APBP c. France* du 21.3.2002, N° 38436/97. Voir le sommaire dans la Note d'information N° 40 de mars 2002.]

Article 6(3)(c)

SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR

Absence de l'avocat de la défense à divers moments du procès : *recevable*.

BALLIU – Albanie (N° 74727/01)

Décision 27.5.2004 [Section III]

Le requérant, qui était accusé notamment de meurtre, ainsi que d'avoir fondé une bande armée et d'en être membre, fut jugé pour ces chefs par le tribunal de district et condamné à perpétuité. Il allègue qu'au cours de la procédure pénale il ne fut pas représenté par son avocat pendant plus de deux mois. Au cours des audiences tenues pendant cette période, le procureur avait convoqué et interrogé des témoins à charge. De même, aux dires du requérant, il n'avait pas d'avocat lors des plaidoiries finales des parties. Selon le Gouvernement, l'avocat du requérant ne se présenta pas à sept audiences consécutives sans donner aucune raison. Le requérant s'était vu proposer un avocat commis d'office mais avait refusé cette possibilité. La procédure s'est donc poursuivie en présence du requérant mais sans avocat de la défense. Les recours du requérant au motif qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable en violation de son droit d'être assisté par un avocat et de convoquer des témoins à décharge furent rejetés.

La Cour suprême estima que les violations alléguées n'avaient pas eu d'influence notable sur la substance du jugement de première instance. La Cour constitutionnelle rejeta également le recours du requérant.

Recevable sous l'angle de l'article 6.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Publication dans la presse à sensation de photos concernant la vie privée d'une princesse : *violation*.

VON HANNOVER – Allemagne (N° 59320/00)

Arrêt 24.6.2004 [Section III]

La requérante est la fille aînée du prince Rainier III de Monaco. Des magazines allemands de la presse à sensation publièrent des séries de photos prises à l'insu de la requérante et la montrant en dehors de son domicile dans la vie de tous les jours, seule ou accompagnée. La requérante saisit les juridictions allemandes en vue d'interdire en Allemagne toute nouvelle publication des photos. Les juridictions inférieures estimèrent qu'en vertu de la loi sur les droits d'auteur, la requérante, en tant que « personnalité absolue de l'histoire contemporaine » (*eine « absolute » Person der Zeitgeschichte*) devait tolérer la publication sans son consentement des photos prises en dehors de son domicile. La Cour fédérale de justice jugea qu'une personnalité absolue de l'histoire contemporaine bénéficiait du droit au respect de sa vie privée même en dehors de son domicile, mais uniquement si elle s'était retirée dans un « endroit isolé » (*in eine örtliche Abgeschiedenheit*) où il apparaissait objectivement pour tous qu'elle voulait être seule, et où, se croyant à l'abri des regards indiscrets, elle affichait dans une situation donnée un comportement qu'elle n'aurait pas affiché si elle s'était trouvée dans un lieu public (critère de l'isolement spatial). En application de ce critère, la requérante obtint gain de cause s'agissant des photos la montrant avec son compagnon au fond de la cour d'un restaurant. Cette approche a été confirmée par un arrêt de principe de la Cour constitutionnelle fédérale. Cette cour accorda un poids décisif à la liberté de la presse et à l'intérêt du public de savoir comment une princesse se comporte en dehors de ses fonctions représentatives. La requérante fut déboutée des recours dirigés contre la publication des photos la montrant en dehors de son domicile, dans sa vie quotidienne, seule ou avec un compagnon dans un « endroit non isolé ».

En droit : Article 8 – La publication de photos montrant la requérante seule ou accompagnée d'un adulte dans des activités purement privées de sa vie quotidienne relevait de sa « vie privée ». Ces photos et les commentaires les accompagnant ont été publiés dans le cadre d'un reportage destiné à satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie privée de la princesse, qui n'est pas une personnalité politique et ne remplit aucune fonction officielle pour le compte de l'Etat monégasque. Bref, les publications litigieuses ne contribuaient pas à un débat d'intérêt général pour la société, malgré la notoriété de la requérante. Par ailleurs, la Cour souligne que toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une 'espérance légitime' de protection et de respect de sa vie privée, laquelle comporte une dimension sociale. Or les photos critiquées - qui se rapportent exclusivement aux détails de la vie privée de la requérante - ont été prises à son insu et sans son consentement, dans un contexte de harcèlement quotidien par les photographes. De plus, une protection accrue de la vie privée s'impose face aux progrès techniques qui permettent notamment la réalisation systématique de photos et leur diffusion auprès d'un large public. Les juridictions nationales, en qualifiant la requérante de personnalité « absolue » de l'histoire contemporaine, n'ont permis à celle-ci de se prévaloir d'une protection de sa vie privée que si elle se trouve en

dehors de son domicile dans un endroit isolé, à l'abri du public, et de surcroît si elle parvient à le prouver, ce qui peut s'avérer difficile. Selon la Cour, ce critère de l'isolement spatial est en pratique trop vague et difficile à déterminer à l'avance pour la personne concernée. L'Etat, tenu de remplir son obligation positive de protection de la vie privée et du droit à l'image à l'égard de la Convention, n'a pas assuré une protection effective de la vie privée de la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour réserve cette question.

VIE PRIVEE

Placement d'un détenu sous surveillance vidéo permanente : *irrecevable*.

VAN DER GRAAF – Pays-Bas (N° 8704/03)

Décision 1.6.2004 [Section II]

Le 6 mai 2002, le requérant fut arrêté et placé en garde à vue, au motif qu'il était soupçonné d'avoir tué par balles un homme politique connu. Il fut placé sous surveillance vidéo permanente. Le directeur de la maison d'arrêt jugea cette mesure nécessaire, étant donné la réaction de la société à l'acte du requérant, mais aussi pour prévenir tout risque de suicide ou autre danger. Les recours du requérant contre les décisions successives prolongeant la surveillance vidéo permanente furent retenus comme étant bien fondés. Les tribunaux estimèrent que cette mesure était dénuée de base légale, vu le régime de détention séparée de l'intéressé. Le 5 juillet 2002, le règlement pénitentiaire pertinent fut modifié, si bien qu'il devint également possible de placer les détenus faisant l'objet d'un régime de détention séparée sous surveillance vidéo permanente. Le même jour, le directeur de la prison prit une nouvelle décision en vue de la surveillance vidéo du requérant. Le recours de ce dernier fut cette fois-là rejeté, au motif que le règlement, à la suite de sa modification, fournissait une base légale suffisante. En outre, un équilibre avait été ménagé entre l'ingérence dans la sphère privée du requérant et les perturbations de l'ordre public susceptibles de résulter de l'évasion du requérant ou d'une atteinte à son intégrité physique.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : Si le fait d'avoir été observé en permanence par une caméra pendant une période d'environ quatre mois et demi peut avoir causé au requérant des sentiments de désarroi en raison de l'absence de toute intimité, il n'a pas été suffisamment établi que cette mesure lui a en réalité causé une souffrance mentale d'une gravité telle qu'elle constitue un traitement inhumain ou dégradant : manifestation mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Le fait de placer le requérant en permanence sous surveillance vidéo constitue une ingérence grave dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. Toutefois, la mesure avait une base en droit interne et poursuivait le but légitime d'empêcher le requérant de s'évader ou de nuire à sa santé. Étant donné les graves troubles à l'ordre public causés par l'infraction de l'intéressé et l'importance de le traduire en justice, l'ingérence dénoncée peut passer pour nécessaire, dans une société démocratique, à la sûreté publique, et à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales : manifestation mal fondée.

VIE PRIVEE

Nuisances sonores provenant de discothèques : *recevable*.

MORENO GÓMEZ – Espagne (N° 4143/02)

Décision 29.06.2004 [Section IV]

La requérante habite un appartement à proximité duquel furent légalement ouvertes des discothèques. De nombreuses plaintes furent déposées par le voisinage en raison des nuisances sonores et du tapage nocturne causés par l'exploitation des discothèques. Les services compétents signalèrent que les niveaux de perturbation acoustique étaient supérieurs aux limites autorisées. La commune concéda régulièrement des autorisations d'ouverture de discothèques. Leur exploitation resta autorisée. La requérante se plaignit de souffrir d'insomnies et de problèmes de santé en raison des bruits nocturnes générés par l'exploitation des discothèques. Elle engagea une procédure contre les autorités municipales, dont elle se plaignait de la passivité, et demanda réparation du préjudice subi du fait des nuisances sonores subies. Elle fut déboutée au motif qu'elle n'avait pas démontré l'existence d'une nuisance sonore à l'intérieur de son domicile provenant du tapage nocturne.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

VIE PRIVEE

Accès restreint aux informations à caractère personnel consignées dans les dossiers des services de la sûreté : *communiquée*.

SEGERSTEDT-WIBERG – Suède (N° 62332/00)

[Section IV]

Les cinq requérants sont membres de partis politiques de gauche – le parti libéral et le parti communiste. Certains d'entre eux militent contre le nazisme et participent à des projets humanitaires. Soupçonnant que des informations à leur sujet avaient été consignées dans les dossiers de la direction de la sûreté en raison de leurs opinions politiques, ils demandèrent à avoir accès aux dossiers de la police les concernant. Jusqu'en avril 1999, un secret absolu s'appliquait à ces dossiers, et les demandes que les requérants présentèrent avant cette date furent donc rejetées. A la suite de modifications apportées à la législation en la matière, qui permirent d'accéder à des dossiers personnels sur la base d'une appréciation au cas par cas, les cinq requérants eurent accès à certaines parties des informations les concernant. Etant donné qu'ils souhaitèrent consulter les dossiers dans leur intégralité, ils engagèrent tous une procédure devant la cour administrative d'appel pour demander un accès illimité. La cour rejeta les demandes, estimant qu'une divulgation complète des dossiers risquait de compromettre des mesures ou opérations policières futures. Les requérants se virent refuser l'autorisation de former un pourvoi contre le rejet de leurs demandes. En ce qui concerne le troisième requérant, qui travaillait pour une société privée conduisant des projets pour la Défense nationale, son employeur lui demanda de démissionner à la suite d'une demande d'une autorité militaire qui avait examiné les dossiers sur l'intéressé détenus par la direction de la sûreté. Le requérant fut finalement muté et ne fut plus considéré pour des promotions. Les requérants allèguent que la conservation d'informations secrètes porte préjudice à leur carrière et qu'aucun élément d'information conservé ne fonde l'hypothèse qu'ils constituent un risque pour la sécurité. D'après eux, la conservation de renseignements est un moyen de surveillance des dissidents politiques qui emporte violation de leurs droits garantis par les articles 10 et 11.

Communiquée sous l'angle des articles 8, 10, 11 et 13, avec une question relative à l'épuisement des voies de recours internes.

VIE PRIVEE

Expulsion vers l'Irak d'un requérant alléguant que ses droits à l'intégrité physique et morale y seraient bafoués du fait de l'interdiction de l'homosexualité : *irrecevable*.

FASHKAMI – Royaume-Uni (N° 17341/03)

Décision 22.6.2004 [Section IV]

Le requérant, ressortissant iranien, demanda l'asile au Royaume-Uni, invoquant la crainte d'être persécuté dans son pays en raison de son homosexualité. Il affirme qu'après avoir eu la visite des forces de l'ordre dans la maison où il vivait avec son partenaire, il fut arrêté et maintenu en détention pendant plus de trois mois. Il allègue que s'il est renvoyé en Iran, il risque d'être soumis à une exécution extrajudiciaire et à des mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle. Sa demande d'asile fut d'abord examinée par le ministre, qui la jugea peu crédible et la rejeta parce qu'il n'était pas convaincu que l'intéressé fût iranien. En appel, l'*adjudicator* le débouta également après avoir apprécié les risques courus par les homosexuels en Iran. Malgré l'existence d'une législation sévère à l'égard des actes homosexuels, le niveau de preuve est élevé et l'établissement de la culpabilité difficile. Le requérant n'ayant pas exprimé son intention de poursuivre la relation avec son partenaire, aucune question ne se pose sous l'angle de l'article 8. La demande d'autorisation de faire appel de la décision de l'*adjudicator* fut rejetée. Aucune instruction en vue de l'expulsion de l'intéressé n'a encore été donnée.

Irrecevable sous l'angle des articles 2 et 3 : Bien que la situation générale en Iran ne favorise pas la protection des droits de l'homme et que les homosexuels risquent des mauvais traitements, le requérant n'a pas établi qu'il existait dans son cas des motifs sérieux de croire qu'il risquait de subir un traitement contraire à ces dispositions : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Si l'expulsion de personnes qui risquent de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 peut engager la responsabilité des Etats contractants, vu l'importance fondamentale de ces dispositions, de telles considérations impérieuses ne s'appliquent pas automatiquement sous l'angle des autres dispositions de la Convention. D'un point de vue purement pratique, on ne peut exiger qu'un Etat contractant qui procède à une expulsion ne renvoie un étranger que vers un pays qui respecte pleinement et effectivement l'ensemble des droits et libertés énoncés dans la Convention : manifestement mal fondée.

VIE PRIVEE

Expulsion vers la Tanzanie suivant une condamnation pour transmission du HIV : *irrecevable*.

NDANGOYA – Suède (N° 17868/03)

Décision 22.6.2004 [Section IV]

Le requérant, ressortissant tanzanien, obtint un permis de séjour en Suède en raison de son mariage avec une Suédoise. Deux enfants naquirent de leur union. L'intéressé et sa femme se séparèrent ultérieurement. Le requérant fut par la suite condamné à deux reprises : la première fois pour menaces illicites et port de couteaux dans des lieux publics et, la seconde, pour agression caractérisée après avoir eu des rapports sexuels sans avoir révélé sa séropositivité à ses partenaires, contaminant ainsi deux femmes. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement de six ans quant à ces dernières accusations, mais étant donné la bonne relation qu'il entretenait avec ses filles, son expulsion ne fut pas ordonnée en première instance. Toutefois, la cour d'appel estima que l'intéressé s'était montré particulièrement impitoyable et indifférent à l'égard de ses victimes et qu'il avait commis les crimes intentionnellement. L'expulsion de l'intéressé fut par conséquent ordonnée. La Cour suprême

refusa au requérant l'autorisation de se pourvoir devant elle. Alors qu'il purgeait sa peine de prison, le requérant présenta plusieurs demandes de révocation de l'arrêté d'expulsion. Il soutint, certificats médicaux à l'appui, qu'il avait de faibles chances de bénéficier en Tanzanie d'un traitement anti-VIH pour le maintenir en vie. En outre, ses liens étroits avec ses enfants ainsi que sa nouvelle relation avec une Suédoise pâtiraient gravement de son expulsion. Toutes ses demandes furent rejetées.

Irrecevable sous l'angle des articles 2 et 3 : La situation du requérant en Tanzanie serait moins favorable que celle dont il bénéficie en Suède, mais il ne s'agit pas d'un élément décisif. L'intéressé pourrait bénéficier d'un traitement et d'un soutien familial dans son pays d'origine. Les circonstances ne sont pas exceptionnelles au point que l'expulsion serait contraire aux règles des articles 2 et 3 : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : L'arrêté d'expulsion constitue une ingérence qui a une base en droit interne et poursuit le but légitime de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. Son exécution aurait incontestablement de graves répercussions pour la vie familiale de l'intéressé, dont les contacts réguliers avec ses enfants seraient largement réduits. Toutefois, le requérant a été condamné pour des faits extrêmement graves : il avait eu des rapports sexuels non protégés avec trois femmes sans leur révéler sa séropositivité et en avait contaminé deux. Etant donné l'existence d'un risque qu'il adopte de nouveau un comportement de ce type, son expulsion n'est pas disproportionnée au but poursuivi. Un juste équilibre a été ménagé : manifestement mal fondée.

VIE FAMILIALE

Parents adoptifs n'ayant développé aucun lien étroit avec les enfants qu'ils ont adoptés à l'étranger et qui sont restés dans leur orphelinat depuis leur adoption : *article 8 applicable*.

PINI et BERTANI, et MANERA et ATRIPALDI – Roumanie (N° 78028/01 et N° 78030/01)

Arrêt 22.6.2004 [Section II]

En fait : Les requérants, deux couples italiens, ont chacun obtenu par décision de justice définitive, l'adoption d'une mineure de nationalité roumaine vivant depuis son abandon dans un foyer d'accueil roumain non rattaché à l'Etat. Les décisions, rendues en Roumanie le 28 septembre 2000, ordonnaient la modification du certificat de naissance des mineures et la délivrance d'un nouveau certificat. Les adoptions ont été déclarées conformes aux dispositions légales nationales en vigueur et à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Par décisions de justice définitives de juin et août 2001, le centre d'accueil fut condamné à confier les mineures aux requérants et à remettre à ces derniers les certificats de naissance. Les enfants adoptées n'ont pas quitté leur centre d'accueil. En effet, celui-ci contesta à de multiples reprises l'exécution des décisions et, lorsqu'il fut débouté, l'exécution forcée poursuivie par huissiers échoua. Au cours des années 2002 et 2003, le centre d'accueil a obtenu des sursis à exécution des décisions d'adoption. Les requérants déposèrent en vain diverses plaintes en vue d'obtenir l'exécution des décisions d'adoption. Par ailleurs, le centre d'accueil a demandé l'annulation de l'adoption des mineures. Il a été débouté pour non respect de conditions formelles. Les deux mineures ont introduit des actions en révocation de leur adoption. L'une d'entre elles a obtenu gain de cause. Les données récentes soumises à la Cour attestaient que les enfants bénéficiaient, dans le foyer social de résidence, de bonnes conditions de vie à tout point de vue. Elles ne souhaitaient pas partir rejoindre les requérants, dont elles n'ont qu'une vague connaissance, et préféraient rester au sein de leur centre où elles semblaient avoir établi des relations sociales et affectives avec les autres enfants placés et avec les « mères » et « tantes » de remplacement ».

En droit : Article 8 – *Sur l'existence d'un lien constitutif d'une « vie familiale »* : Si les requérants ont eu des contacts avec leurs filles adoptives, ils n'ont pas de relations familiales *de facto* avec celles-ci. Divers éléments sont retenus par la Cour pour conclure à l'existence d'une relation protégée par l'article 8. La relation entre les parents, déclarés parents adoptifs par décisions définitives et irrévocables, et les enfants adoptés, est née d'une adoption légale et non fictive, qui fit cesser les droits et obligations existant entre les adoptées et leurs géniteurs comme avec tout autre organisme. Les adoptions sont conformes à la législation nationale comme aux conventions internationales. Le consentement des mineures adoptées à l'adoption n'a certes pas été recueilli faute pour elles d'avoir atteint l'âge minimum légal, soit 10 ans à la date à laquelle les juridictions se sont prononcées sur les demandes d'adoption, mais ce seuil n'est pas déraisonnable, eu égard au pouvoir d'appréciation laissé en la matière aux Etats en vertu des conventions internationales. Si en l'espèce, il n'y a pas eu encore de cohabitation ou de liens *de facto* suffisamment étroits entre les parents adoptifs et les filles adoptées, non seulement l'article 8 n'exclut pas toute vie familiale projetée ou relation potentielle, mais encore ce fait n'est pas imputable aux requérants qui n'ont fait que suivre la procédure mise en place par l'Etat défendeur en la matière (choix des enfants sur photo sans contact préparatoire). De plus, les requérants se sont toujours considérés et comportés comme les parents des mineures, par la seule voie qui leur était ouverte, à savoir l'envoi de lettres, écrites en roumain. L'article 8 trouve à s'appliquer.

Sur le respect de l'article 8 (obligations positives de l'Etat) : En l'espèce, les intérêts respectifs des parents adoptifs et des enfants adoptés sont concurrents. Les aspirations légitimes des premiers de vouloir fonder une famille se heurtent à la volonté des mineures adoptées de rester au sein de l'environnement socio-familial dans lequel elles ont grandi. Le désir, légitime, des requérants ne peut bénéficier d'une protection absolue au titre de la Convention dans la mesure où il rentre en conflit avec le refus des mineures d'être adoptées par une famille étrangère, la Cour attachant une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui peut l'emporter sur celui du parent. L'importance à privilégier les intérêts de l'enfant est d'ailleurs accrue dans le cas d'une relation fondée sur l'adoption. L'intérêt des requérants est considéré comme étant de nature plus faible que celui des mineures adoptées. Les requérants ont été reconnus formellement parents adoptifs, en l'absence de tout lien concret préexistant avec des enfants déjà âgés de 9 ans et demi, qu'ils n'ont jamais véritablement connus et avec lesquels ils n'ont aucun lien affectif. Les enfants adoptés avaient lors de leur adoption un âge très proche de celui à partir duquel leur consentement est obligatoire. Or elles n'ont pas accepté la nouvelle relation de parenté et s'y sont opposées, également dans le cadre de procédures, l'une ayant eu gain de cause. Leur refus revêt un certain poids car il a été constamment manifesté alors que les mineures avaient atteint la maturité nécessaire pour s'exprimer sur leur adoption, et une telle opposition rendrait improbable une intégration harmonieuse des mineures dans la nouvelle famille adoptive. Vu l'intérêt des mineures, les autorités roumaines n'avaient pas une obligation absolue d'assurer leur départ, contre leur gré et en ignorant les procédures judiciaires alors pendantes visant à remettre en cause la légalité et le bien-fondé des décisions initiales d'adoption.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 6(1) – Bien que les décisions d'adoption fussent définitives et irrévocables, elles n'avaient pas été exécutées. Cette situation n'était imputable ni aux requérants ni aux huissiers de justice mais au foyer d'accueil où résident les enfants. Bien que l'Etat ne puisse se voir reprocher les agissements de cet établissement privé, il faut examiner au-delà des apparences si l'Etat peut être tenu pour responsable de la situation litigieuse. Or, pendant plus de trois années, l'Etat n'a pas pris de mesures efficaces pour permettre aux huissiers de mener à bien leur tâche en vue de faire exécuter les décisions auprès dudit établissement, notamment grâce au concours de la police, et n'a pris aucune mesure contre cet établissement ni contre son directeur, malgré l'arsenal des mesures offertes par le droit national. En s'abstenant de prendre des mesures efficaces pour faire exécuter des décisions exécutoires, les autorités

nationales ont créé une situation qui porte atteinte à la prééminence du droit et à la sécurité des rapports juridiques. De plus, en l'espèce, l'écoulement du temps avait des conséquences potentiellement irréversibles pour les requérants. Les dispositions de l'article 6(1) furent ainsi privées de tout effet utile.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois)

La Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 2(2) du Protocole n° 4.

Article 41 – La Cour alloue à chacun des couples requérants une somme pour dommage matériel et moral. Elle leur accorde à chacun une somme pour frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Refus d'accorder à un père un droit de visite envers sa fille qu'il n'a pas juridiquement reconnue : *violation*.

L. – Pays-Bas (N° 45582/99)

Arrêt 1.6.2004 [Section II]

En fait : La fille du requérant est née hors mariage de la relation de celui-ci avec la mère de l'enfant, qui dura trois ans. Après la naissance, les tribunaux désignèrent la mère comme tutrice et le requérant comme subrogé tuteur (la fonction du requérant prit fin lorsque l'institution de la subrogée-tutelle fut abolie par la loi). Bien que le couple ne cohabitât pas, le requérant rendit régulièrement visite à la mère et à l'enfant. Il ne reconnut jamais officiellement sa fille et ne sollicita pas l'autorisation des tribunaux de contester l'opposition de la mère à une telle reconnaissance. Lorsque sa relation avec la mère se brisa, le requérant demanda aux tribunaux de lui accorder un droit de visite à l'égard de sa fille. La demande fut déclarée recevable en première instance, sous réserve d'un rapport que devaient préparer les services de protection de l'enfance sur la possibilité d'établir un régime de visites. La décision fut par la suite annulée par la cour d'appel, laquelle estima que le requérant n'avait pas suffisamment établi qu'il entretenait une relation personnelle étroite avec l'enfant ou qu'il existait entre lui et la fillette un lien qui pouvait passer pour une « vie familiale ». La Cour suprême admit ces constats, déclarant que la « vie familiale » aux fins de l'article 8 impliquait, outre la paternité biologique, l'existence d'autres liens personnels.

En droit : Article 8 – Un simple lien biologique, sans autres éléments juridiques ou factuels indiquant l'existence de rapports personnels étroits entre un parent et un enfant, ne doit pas être considéré comme suffisant pour qu'entre en jeu l'article 8. Le requérant n'ayant jamais cherché à reconnaître sa fille ou à cohabiter avec la mère et l'enfant, il n'a jamais formé une « unité familiale » avec elles. Toutefois, l'enfant est née d'une véritable relation entre le requérant et la mère, et le requérant a assumé la subrogée-tutelle de sa fille jusqu'à l'abolition de cette institution. Il rendait visite à la mère et à la fille à des intervalles réguliers non précisés et a discuté des problèmes de santé de l'enfant avec la mère à plusieurs occasions. Dès lors, lorsque la relation du requérant avec la mère a pris fin, il existait entre le requérant et sa fille – outre une parenté biologique – des liens suffisants pour faire entrer en jeu la protection de l'article 8. Par conséquent, la décision des tribunaux de déclarer irrecevable la demande du requérant tendant à l'octroi d'un droit de visite à l'égard de sa fille au motif qu'il n'existait pas de vie familiale entre eux a porté atteinte aux droits de l'intéressé garantis par l'article 8.

Conclusion : violation (six voix contre une)

Article 41 – La Cour alloue au requérant 5 000 euros pour préjudice moral. Elle lui accorde également une indemnité pour frais et dépens.

OBLIGATIONS POSITIVES

Enfants légalement adoptés non remis à leurs parents adoptifs : *non-violation*.

PINI et BERTANI, et MANERA et ATRIPALDI – Roumanie (N° 78028/01 et N° 78030/01)

Arrêt 22.6.2004 [Section II]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 9

LIBERTE DE CONSCIENCE

Condamnations d'un objecteur de conscience refusant continuellement de porter l'uniforme et d'obéir durant son service militaire obligatoire : *recevable*.

ÜLKE – Turquie (N° 39437/98)

Décision 1.6.2004 [Section II]

Le requérant est objecteur de conscience et membre actif d'une association antimilitariste. En août 1995, il fut convoqué pour effectuer son service militaire. A compter septembre 1995, il a été régulièrement déclaré coupable d'avoir dressé d'autres personnes contre l'institution du service militaire, d'avoir refusé de porter l'uniforme ou d'avoir déserté ; il a de ce fait été condamné plusieurs fois à des peines de prison. A chaque remise en liberté, il était renvoyé au sein de son unité et à nouveau condamné pour son refus persistant de porter l'uniforme. D'après le droit interne, tout citoyen de sexe masculin doit suivre au moins une période de formation élémentaire, à défaut de quoi il est emprisonné. Aucun autre type de service n'est proposé aux objecteurs de conscience.

Recevable sous l'angle de l'article 9, la question de l'applicabilité de cet article étant jointe au fond. Le requérant se plaint de la succession des condamnations prononcées par les tribunaux nationaux à chaque fois qu'il s'est déclaré objecteur de conscience et a refusé de revêtir l'uniforme militaire. Cette série de poursuites et de condamnations se résume en une « situation continue » contre laquelle le requérant ne possédait aucun recours en droit interne. Cette situation existait encore au moment de l'introduction de la requête. L'exception soulevée par le Gouvernement tirée du non-respect de six mois est donc rejetée.

MANIFESTER SA RELIGION

Interdiction de porter le foulard islamique dans une université : *non-violation*.

LEYLA SAHIN – Turquie (N° 44774/98)

Arrêt 29.6.2004 [Section IV]

En fait : Le 23 février 1998, le recteur de l'université d'Istanbul émit une circulaire selon laquelle les étudiantes portant le foulard islamique ne pouvaient être admises aux cours, stages et travaux dirigés. La requérante, qui portait un foulard islamique, était à l'époque des faits étudiante à la faculté de médecine de l'université. Le 12 mars 1998, elle se vit refuser l'accès à la salle dans laquelle se déroulait un examen qu'elle entendait passer, au motif qu'elle portait un foulard islamique. Le 20 mars 1998, son inscription administrative à l'un des cours lui fut refusée en raison de son foulard. Le 16 avril 1998, pour le même motif, elle ne fut pas admise à un autre cours. Le 10 juin 1998, toujours pour le même motif, l'accès à la salle d'un examen qu'elle devait passer lui fut refusé. La requérante déposa un recours en

annulation contre la circulaire. Les juridictions administratives la déboutèrent. Le recteur de l'université disposait d'un pouvoir réglementaire en matière de tenue vestimentaire des étudiantes en vue d'assurer le maintien de l'ordre, en vertu de la loi et d'arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat, et selon leur jurisprudence constante, la réglementation comme les mesures individuelles critiquées par la requérante n'étaient pas illégales.

En droit : Article 9 – La circulaire du 23 février 1998, adoptée par l'université d'Istanbul, qui soumet le port du foulard islamique par les étudiantes à des restrictions de lieu et de forme, a constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante du droit de manifester sa religion. Ce texte réglementaire était fondé sur une loi, complétée par un arrêt de la Cour constitutionnelle de 1991 qui s'appuyait sur sa jurisprudence antérieure. Au surplus, le Conseil d'Etat considérait depuis de longues années déjà que le port du foulard islamique n'était pas compatible avec les principes fondamentaux de la République. Quant à l'application faite par l'université du texte en question, le port du foulard islamique était clairement réglementé déjà avant l'inscription de la requérante. Dès lors, l'ingérence avait une base légale en droit turc et la loi était accessible et prévisible. La requérante pouvait prévoir, dès son entrée à l'université, que le port du foulard islamique par les étudiantes était réglementé et, à partir du 23 février 1998, qu'elle risquait de se voir refuser l'accès aux cours si elle persistait à porter le foulard. L'ingérence poursuivait les buts légitimes de la protection des droits et libertés d'autrui et de la défense de l'ordre. C'est le principe de laïcité, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle turque, qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port d'insignes religieux dans les universités. La conception ainsi retenue paraît à la Cour respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention et la sauvegarde de ce principe peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie. Dans le contexte turc, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi sont enseignées et appliquées dans la pratique, on peut comprendre que les autorités compétentes considèrent comme contraire à ces valeurs d'accepter le port d'insignes religieux y compris, comme en l'espèce, que les étudiantes se couvrent la tête d'un foulard islamique dans les locaux universitaires. Dans les universités turques, les étudiants musulmans pratiquants peuvent, dans les limites apportées par les exigences de l'organisation de l'enseignement public, s'acquitter des obligations qui constituent les formes habituelles par lesquelles un musulman pratique sa religion et l'université d'Istanbul réglemente sur un pied d'égalité toutes les tenues vestimentaires symbolisant ou manifestant une quelconque religion ou confession. Par ailleurs, tout au long du processus décisionnel, les autorités universitaires ont cherché à adapter leur attitude à l'évolution du contexte pour ne pas fermer les portes de l'université aux étudiantes revêtues du foulard islamique, en gardant le dialogue avec celles-ci tout en veillant au maintien de l'ordre public dans l'enceinte de leur établissement. Dans ces conditions et compte tenu notamment de la marge d'appréciation laissée aux États contractants, la réglementation de l'université d'Istanbul et les mesures d'application y afférentes étaient justifiées dans leur principe et proportionnées aux buts poursuivis et pouvaient donc être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique ».

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour dit que nulle question distincte ne se pose sous l'angle des articles 8 et 10, de l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention, ainsi que de l'article 2 du Protocole n° 1.

[N.B. : La requête visant l'interdiction du port du foulard islamique au cours de travaux pratiques dans une école d'infirmière a fait l'objet d'un arrêt de radiation du rôle le 29 juin 2004 suite au désistement de la requérante (affaire *Zeynep Tekin c. Turquie*, N° 41556/98). Voir le sommaire dans la Note d'information N° 44 de juillet 2002.]

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un écrivain et d'un éditeur pour diffamation de membres d'un mouvement reconnu de la Résistance dans un livre sur des évènements historiques : *non-violation*.

CHAUVY et autres – France (N° 64915/01)

Arrêt 29.6.2004 [Section II]

En fait : Le premier requérant est l'auteur du livre intitulé « AUBRAC-Lyon 1943 » paru en 1997 aux Éditions Albin Michel (troisième requérante) dont le président est le deuxième requérant. Cet ouvrage s'intéresse à des événements historiques de la Seconde Guerre Mondiale relatifs à la Résistance française. Est visée notamment l'une des principales zones d'ombre de cette période, soit la réunion de Caluire, particulièrement importante pour l'histoire de la Résistance française. En effet, en ce 21 juin 1943, Klaus Barbie, chef régional de la gestapo, arrêta les principaux chefs de la Résistance réunis dans la banlieue de Lyon à Caluire. A cette occasion, fut arrêté notamment le résistant Raymond Aubrac qui parvint à s'évader à l'automne 1943. L'auteur de l'ouvrage tend à contester ce qu'il appelle la vérité officielle sur cet épisode majeur de l'histoire de la Seconde Guerre Mondiale rapportée notamment par les époux Aubrac dans les médias. Dans cette optique, l'ouvrage contient en annexe un mémoire signé de Klaus Barbie, dit « Testament Barbie », et son auteur tire un grand nombre d'interrogations de la confrontation de ce document avec le récit des événements historiques livrés par les époux Aubrac. Ceux-ci poursuivirent les requérants pour délit de diffamation. Le tribunal déclara les deux premiers requérants coupables du délit de diffamation publique envers les époux Aubrac, pris en leur qualité de membres d'un « mouvement reconnu de la Résistance » et les condamna à des amendes. Les requérants durent verser des dommages-intérêts aux époux Aubrac. Le tribunal rejeta la demande de destruction de l'ouvrage, mais ordonna la publication d'un communiqué judiciaire et son insertion dans chaque exemplaire de l'ouvrage. La cour d'appel confirma le jugement, après avoir notamment estimé que l'ensemble de la démonstration de l'ouvrage tendait à insinuer dans l'esprit des lecteurs que les époux Aubrac avaient trahi, et mettait en doute systématiquement les témoignages historiques de ces résistants reconnus en insinuant qu'ils avaient menti. La Cour de cassation débouta les requérants de leur pourvoi.

En droit : Article 10 – Il y a eu ingérence dans l'exercice par les requérants de la liberté d'expression. Celle-ci se fondait sur deux textes de loi de 1881 et 1951 tels qu'interprétés par une jurisprudence constante par la Cour de cassation. Ces éléments de droit positif ne pouvaient qu'être connus par les professionnels de la publication d'ouvrages, soit l'éditeur et la maison d'édition, qui étaient ainsi en position d'évaluer les risques encourus du fait de la remise en cause par l'auteur de l'ouvrage de faits historiques jusque là non contestés, et d'attirer l'attention de l'auteur sur ces risques. En outre l'éditeur, et grâce à lui, l'auteur auraient dû savoir que, selon une jurisprudence constante, le contenu du livre pouvait entraîner une condamnation pour diffamation. Les conséquences judiciaires de la publication du livre étaient donc prévisibles à un degré raisonnable. La condamnation des requérants visait un but légitime, à savoir la protection de la réputation des époux Aubrac. La recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression et en l'espèce la question historique de fond, qui relève d'un débat toujours en cours entre historiens et au sein de l'opinion, échappe à la catégorie des faits historiques clairement établis - tel l'Holocauste - dont la négation ou la révision se verrait soustraite par l'article 17 de la Convention à la protection de l'article 10. S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour est d'avis que les condamnations - prononcées au terme d'un examen détaillé et très méticuleux du

contenu de l'ouvrage - sont fondées sur des motifs pertinents et suffisants. La Cour est en effet convaincue par les éléments et le raisonnement retenus par les juges nationaux pour conclure que le contenu de l'ouvrage en cause n'a pas respecté les règles essentielles de la méthode historique et a procédé à des insinuations particulièrement graves. Quant aux peines, la Cour relève qu'il n'y a pas eu destruction de l'ouvrage ni interdiction de publication. Les peines prononcées ne lui apparaissent pas inadaptées ou trop restrictives de la liberté d'expression. Bref, l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'a pas été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

LIBERTE D'EXPRESSION

Obligation de verser une indemnisation pour diffamation d'un politicien : *recevable*.

WIRTSCHAFTS-TREND ZEITSCHRIFTEN-VERLAGS GMBH – Autriche

(N° 58547/00)

Décision 22.6.2004 [Section IV]

La requérante possédait et éditait un hebdomadaire dans lequel parut un article qui rendait compte d'un livre. L'article critiquait l'auteur de l'ouvrage pour son indulgence envers Jörg Haider, en particulier pour « excuser la qualification minorative de « camps punitifs » donnée par M. Haider aux camps de concentration ». A la suite d'une action en réparation engagée par M. Haider, le tribunal régional ordonna à la société requérante de verser des dommages-intérêts et de publier un rectificatif et saisit en outre le numéro en question de l'hebdomadaire. Le tribunal estima que l'information s'analysait en une accusation contre M. Haider puisqu'il était reproché à celui-ci d'avoir minimisé l'étendue des crimes commis dans les camps de concentration, ce qui constituait une infraction pénale en vertu de la loi relative à l'interdiction du national-socialisme. Indépendamment de la question de savoir si cette accusation constituait une déclaration de fait ou un jugement de valeur, le tribunal déclara qu'elle n'était pas justifiée et qu'elle était donc constitutive de l'infraction de diffamation. La décision fut confirmée par la cour d'appel. La société requérante se plaint d'une atteinte à sa liberté d'expression.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

LIBERTE D'EXPRESSION

Censure imposée aux journalistes de la société Nationale de Télévision : *communiquée*.

MANOLE – Moldavie (N° 13936/02)

[Section IV]

Les neuf premiers requérants sont des journalistes travaillant pour Teleradio Moldova, la société de télévision d'Etat. Le dixième requérant est le comité de grève de la société. Selon les requérants, la censure existe à la société de télévision depuis la création de celle-ci, mais elle est devenue insupportable depuis que le Parti communiste a gagné les élections en février 2001. Les intéressés allèguent qu'aucun parti d'opposition n'a droit à un temps d'antenne et que les émissions qui diffusent des thèses politiques différentes de celles du parti au pouvoir sont prohibées. En février 2002, le personnel s'est vu interdire de donner toute information sur les grandes manifestations antigouvernementales qui avaient débuté un mois plus tôt. Cette situation incita le personnel à signer une pétition et à s'engager dans une grève passive. Si un compromis entre la société et le gouvernement semblait possible au départ, l'état d'urgence fut ultérieurement déclaré au sein de la société et des troupes militaires furent envoyées dans ses locaux. Les dirigeants du mouvement de grève commencèrent à être démis de leurs fonctions et soumis à des sanctions disciplinaires. La première requérante allègue qu'elle fut révoquée de son poste de présentatrice du journal télévisé et se vit contrainte de

quitter son travail après vingt-deux ans d'ancienneté. Les huit autres requérants rapportent d'autres exemples d'ingérences gouvernementales dans la politique éditoriale, telle que l'interdiction de certaines émissions, la restriction de l'accès de certaines personnalités à la télévision ou l'annulation d'émissions en direct peu de temps après le début de leur diffusion. *Communiquée* sous l'angle de l'article 10.

LIBERTE D'EXPRESSION

Tentative de révocation du président de la Cour suprême, prétendument en raison de ses opinions en matière de séparation des pouvoirs et d'indépendance du pouvoir judiciaire : *irrecevable*.

HARABIN – Slovaquie (N° 62584/00)

Décision 29.6.2004 [Section IV]

En 1998, le requérant fut élu président de la Cour suprême. Deux ans plus tard, le Gouvernement engagea à son encontre une procédure de révocation au motif que ses actions et sa conduite jetaient le doute sur sa fiabilité et n'étaient pas à la hauteur des exigences du poste. Un rapport établi par le ministre de la Justice contenant plusieurs allégations contre le requérant énonçait notamment que les thèses qu'il avait exprimées concernant les modifications apportées à plusieurs lois sur le pouvoir judiciaire ainsi qu'un projet d'amendement de la Constitution traduisaient le souhait de l'intéressé d'affermir ses pouvoirs personnels plutôt que de mettre l'accent sur les problèmes professionnels et éthiques du pouvoir judiciaire. Le requérant présenta à la Cour constitutionnelle une demande qui fut rejetée, principalement parce que la Constitution ne prévoyait pas le droit d'exercer les fonctions pour lesquelles il avait été élu et parce que rien ne donnait à penser que ses droits constitutionnels avaient été violés. Quoi qu'il en soit, la proposition de révocation du Gouvernement n'ayant pas abouti, le requérant occupa le poste de président de la Cour suprême jusqu'au terme de son mandat.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – Le recours invoqué par le Gouvernement en vertu du code civil ne vise pas à protéger la liberté d'expression du requérant en tant que telle : exception rejetée. Etant donné que la mesure litigieuse touche essentiellement la capacité de l'intéressé à s'acquitter correctement des fonctions de président de la Cour suprême, ce qui constitue une question d'administration de la justice et non un droit garanti par la Convention, il n'y a pas lieu que la Cour examine si les allégations contenues dans le rapport du ministre étaient bien fondées. A supposer même que la proposition du Gouvernement de démettre le requérant de ses fonctions ait eu pour effet d'entraver sa liberté d'expression, cet effet a eu une durée limitée, puisque la proposition de révocation a finalement été rejetée : manifestation mal fondée.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Inéligibilité au Parlement et déchéance du mandat de conseiller municipal : *violation*.

ZDANOKA – Lettonie (N° 58278/00)

Arrêt 17.6.2004 [Section I]

(voir article 3 du Protocole n° 1, ci-dessous).

LIBERTE D'ASSOCIATION

Refus d'agréer une association de financement d'un parti politique national recevant des fonds d'un parti politique étranger : *communiquée*.

PARTI NATIONALISTE BASQUE/ ORGANISATION REGIONALE D'IPARRALDE

– France (N° 71251/01)

[Section I]

Le parti requérant est constitué en une association de droit français. Il indique que son activité est celle de tout parti politique. Ses statuts exposent qu'il se constitue comme une organisation régionale affiliée à l'idéologie d'un parti politique de droit espagnol dont l'objet est de défendre et promouvoir le nationalisme basque. Afin de percevoir des fonds, en particulier des contributions financières de ce parti espagnol, le parti requérant constitua une association de financement. Il déposa une demande d'agrément de cette association auprès des autorités françaises compétentes, conformément aux prescriptions légales. La demande d'agrément a été rejetée. Le Conseil d'Etat confirma le rejet au motif que la législation française interdit aux associations de financement d'un parti politique de recevoir des contributions financières provenant d'un parti politique étranger. Il ajouta que cette interdiction visait à assurer la défense de l'ordre au sens de la Convention.

Communiquée sous l'angle des articles de l'article 11, pris isolément ou combiné avec l'article 10.

ARTICLE 12

SE MARIER

Mariage interdit entre beau-père et belle-fille : *recevable*.

B. et L. – Royaume-Uni (N° 36536/02)

Décision 29.6.2004 [Section IV]

Les requérants se plaignent que la législation les empêche de se marier. Le premier requérant est le père de l'ex-mari de la deuxième requérante. Après l'échec de leurs mariages respectifs, les requérants emménagèrent ensemble avec le fils de L., qui est le petit-fils de B., et qui appelle maintenant B. « papa ». La loi de 1949 sur le mariage interdit le mariage entre un homme et sa bru et entre une femme et son gendre, sauf lorsque l'ex-conjoint de chacune des parties est décédé. Pareille interdiction ne frappe pas les autres liens d'affinité sans consanguinité ; c'est ainsi qu'un homme peut épouser une fille que son ex-épouse a eue d'un précédent mariage et qu'une femme peut épouser un homme qui est le fruit d'un précédent mariage de son ex-conjoint. L'interdiction peut être levée par une loi personnelle du Parlement. La procédure n'obéit pas à des critères bien établis, mais relève du pouvoir discrétionnaire du Parlement. L'aide judiciaire n'est pas disponible pour les frais qu'elle entraîne.

Recevable sous l'angle des articles 12 et 14 : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) : il n'a pas été établi que le fait de demander une déclaration d'incompatibilité de la législation incriminée avec la Convention constituait un recours suffisamment « effectif » : exception rejetée.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Longueur d'une procédure suite à des sévices, ayant comme conséquence la relaxe des responsables pour prescription : *violation*.

BATI et autres – Turquie (N° 33097/96 et N° 57834/00)

Arrêt 3.6.2004 [Section I]

En fait : En 1996, les requérants furent placés en garde à vue, puis en détention provisoire et mis en accusation pour, entre autres, appartenance à une bande armée. Treize requérants se plaignent d'avoir subi des mauvais traitements et sévices durant leur garde à vue ; une des requérantes soutient avoir fait une fausse couche en raison ces mauvais traitements. En 1996, une première plainte pour mauvais traitements en garde à vue déboucha sur un non-lieu en raison de l'absence de preuves suffisantes contre les policiers incriminés. A la suite d'une nouvelle plainte pénale pour mauvais traitements, six policiers mis en cause par les requérants furent poursuivis par le ministère public à compter de 1997. Par un jugement de février 2003, la cour d'assises décida de mettre fin à la procédure diligentée à l'encontre de quatre policiers pour prescription, cinq années s'étant écoulées depuis le dernier acte de procédure sans qu'aucun autre acte de nature à suspendre le cours de la prescription n'ait été effectué, et à l'encontre d'un autre policier du fait de son décès. Un policier fut jugé coupable d'avoir frappé et torturé deux requérants, provoquant la fausse couche d'une des requérantes. S'agissant des accusations portées par les autres requérants, le policier fut acquitté faute de preuve permettant d'établir avec certitude sa culpabilité.

En droit : Article 3 – Il est acquis pour la Cour que tous les treize requérants - dont quatre avaient dix-huit ans ou moins et dont une des requérante était enceinte - ont vécu durant toute leur garde à vue dans un état permanent de douleur physique et d'angoisse en raison de l'incertitude sur leur sort et de l'intensité des violences subies. Pour la Cour, ces traitements ont été infligés intentionnellement par des agents de l'Etat agissant dans l'exercice de leurs fonctions afin d'extorquer des aveux ou des renseignements. Considérées dans leur ensemble et compte tenu de leur durée ainsi que du but auquel elles tendaient, ces violences ont revêtu un caractère particulièrement grave et cruel, propre à engendrer des douleurs et souffrances « aiguës » et méritent donc la qualification de « torture ».

Conclusion : violation (unanimité).

Ces mêmes requérants se plaignent aussi sous l'angle de l'article 3 de l'absence d'enquête approfondie sur ces tortures. La Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits, décide d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 13.

Article 13 (examen d'office) – Au cours de l'enquête nationale ouverte contre les policiers suite à la plainte déposée par les requérants, certains des policiers accusés n'ont pas été confrontés aux requérants, dont celui qui a été acquitté du chef de torture. De plus, les médecins avaient requis des examens complémentaires pour trouver l'origine des traces relevés chez des requérants mais ces examens n'ont jamais été ordonnés, ce qui constitue non seulement un manquement dans l'enquête, mais dans certaines circonstances, pourrait constituer également un « traitement inhumain et dégradant ». L'enquête a aussi été très longue, ce qui a eu pour conséquence, par effet de la prescription, d'entraîner la quasi-impunité des principaux auteurs des actes de violence malgré l'existence de preuves irréfutables à leur encontre. Le recours pénal des requérants a ainsi été rendu inefficace, ce qui rendait également inopérants les recours civils pour obtenir réparation des violations

alléguées. Dans ces conditions, la Cour estime également que les requérants ont satisfait à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(3) – La durée des gardes à vue - entre onze et treize jours - est excessive. Quant à la durée des détentions provisoires dont se plaignent des requérants, les autorités se sont bornées à utiliser des formules identiques et abstraites pour ordonner leur maintien en détention. De plus, la Cour estime qu'une diligence particulière s'imposait, d'autant qu'une des victimes était mineure et que les requérants s'estimaient victimes de la violence policière.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants des sommes pour dommages corporel et moral, ainsi que pour frais et dépens.

RECOURS EFFECTIF

Efficacité d'un recours fondé sur la « loi Pinto » ayant abouti au versement d'indemnités : *irrecevable*.

CATALDO – Italie (N° 45656/99)

Décision 3.6.2004 [Section I]

Le requérant a fait l'objet d'investigations pénales préliminaires entre 1991 et 1998. En juillet 2001, il utilisa le recours nouvellement ouvert par la « loi Pinto » en vue d'obtenir une indemnisation en réparation de la longueur de la procédure conduite contre lui. La cour d'appel saisie constata le dépassement d'une durée raisonnable. Elle rejeta la demande de réparation du dommage matériel présentée par le requérant et lui accorda en équité une somme en réparation du dommage moral et une somme pour frais et dépens plus intérêts. Le montant de ces sommes est inférieur aux montants que le requérant avait demandés. Le requérant ne forma pas de pourvoi en cassation. La décision a été exécutée. Le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure pénale et de l'absence de recours efficace pour s'en plaindre.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La juridiction nationale a reconnu explicitement la violation de l'article 6 en raison de la durée déraisonnable de la procédure incriminée. Il y a eu ensuite redressement approprié par la juridiction nationale de cette violation. En effet, la Cour confirme que le dommage matériel allégué par le requérant est de nature spéculative, comme l'a estimé le juge national. Quant aux montants des sommes accordées par le juge national en réparation de la violation, la Cour estime qu'ils sont globalement adéquats et aptes à réparer la violation subie. Bref, la décision judiciaire nationale est conforme à la jurisprudence de la Cour (relative à l'article 41 de la Convention). Partant, le requérant ne peut plus se prétendre « victime » de la violation alléguée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 : Dans la mesure où la décision judiciaire nationale est conforme à la jurisprudence de la Cour, le recours « Pinto » a rempli en l'espèce les exigences de l'article 13.

ARTICLE 34

VICTIME

Perte de la qualité de victime après utilisation du « recours Pinto » : *irrecevable*.

CATALDO – Italie (N° 45656/99)

Décision 3.6.2004 [Section I]

(voir article 13, ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

DELAI DE SIX MOIS

Situation continue.

ÜLKE – Turquie (N° 39437/98)

Décision 1.6.2004 [Section II]

(voir article 9, ci-dessus).

Article 35(3)

RATIONE MATERIAE

Allégation de violation autonome des principes généraux de droit international : *irrecevable*.

CALHEIROS LOPES et autres – Portugal (N° 69338/01)

Décision 3.6.2004 [Section III]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

ARTICLE 48

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

Décision sur la compétence de la Cour pour rendre un avis consultatif.

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SUR LA COEXISTENCE DE LA CONVENTION DE LA CEI ET LA CONVENTION EUROPEENNE

Décision 2.6.2004 [Grande Chambre]

En janvier 2002, le Comité des Ministres a demandé à la Cour de rendre un avis consultatif sur la coexistence de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de la Communauté d'Etats indépendants (« la CEI ») et de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La CEI est une organisation réunissant douze Etats qui sont d'anciennes républiques soviétiques, dont plusieurs sont parties à la Convention européenne des Droits de

l'Homme. La Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de la CEI, entrée en vigueur en 1998, prévoit l'instauration d'une Commission des Droits de l'Homme de la CEI, chargée de veiller au respect de cette Convention. La demande d'avis consultatif renvoie à la Recommandation 1519(2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans laquelle celle-ci recommande que le Comité des Ministres demande à la Cour de formuler un avis consultatif sur la question de savoir si la Commission de la CEI doit être considérée comme « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention. L'Assemblée estime que la Commission ne doit pas être tenue pour telle, eu égard à sa faiblesse, en particulier l'absence d'indépendance et d'impartialité de ses membres (qui sont nommés par chaque Etat partie comme « représentants ») et la nature de ses décisions (qui prennent la forme d'« accords, de conclusions ou de recommandations »).

Décision : Articles 48 et 49 – Bien que la demande du Comité des Ministres vise la « coexistence » des deux conventions, la Cour estime qu'elle a essentiellement pour objet la question concrète de savoir si la Commission de la CEI peut être considérée comme « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention. La demande a donc trait « à une question juridique concernant l'interprétation de la Convention ». Toutefois, il y a lieu d'examiner si la compétence de la Cour se trouve exclue par l'article 47 § 2 de la Convention au motif que la demande soulève une question relevant de l'expression « les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention ». Pour la Cour, le « recours » mentionné dans ce contexte est celui qui est formé par l'introduction d'une requête en application des articles 33 (affaires interétatiques) et 34 (requêtes individuelles) de la Convention, et les termes « les autres questions » renvoient aux questions de recevabilité. A cet égard, la question de savoir si une requête a déjà été soumise à « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » est une question de recevabilité qui a déjà été examinée dans le cadre de requêtes individuelles par le passé, en particulier sous l'angle de l'ancien article 27 § 1 b) par la Commission européenne des Droits de l'Homme, laquelle, dans deux affaires, ne s'est pas bornée à vérifier simplement si la requête avait déjà été soumise à une autre instance, mais a procédé à une appréciation qualitative de l'instance, y compris de la nature de l'organe de contrôle et des effets de ses décisions. La Cour souscrit à cette démarche de la Commission et conclut que la question de savoir si une instance particulière tombe sous le coup de l'article 35 § 2 b) est une question dont la Cour peut avoir à connaître à l'avenir dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une requête individuelle. Sa compétence pour rendre un avis consultatif sur la question dont elle est saisie se trouve donc en principe exclue. Quant à la possibilité qu'elle puisse avoir à se prononcer sur la question de savoir si la procédure particulière devant la Commission de la CEI est une procédure devant « une autre instance », la Cour observe que plusieurs Etats membres de la CEI (dont l'un, la Russie, a ratifié la Convention de la CEI) sont parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme et que nombre des dispositions matérielles de la Convention de la CEI reprennent celles de la Convention européenne. On ne saurait donc exclure que la Cour puisse avoir à connaître à l'avenir, dans le cadre de l'examen d'une requête, de la question de savoir si la procédure devant la Commission de la CEI peut passer pour une procédure devant « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ». Renvoyant aux travaux préparatoires, la Cour ajoute que le terme « recours » figurant à l'article 47 § 2 ne se limite pas aux affaires pendantes mais inclut des affaires éventuelles dont elle pourrait avoir à connaître à l'avenir.

Conclusion : La demande d'avis consultatif ne relève pas de la compétence consultative de la Cour.

[Note : Bien que la Cour soit compétente pour rendre des avis consultatifs depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 2 en 1970, il s'agit de la première demande d'avis présentée par le Comité des Ministres.]

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Demande d'un terrain en compensation d'une propriété abandonnée du fait de modifications frontalières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale : *violation*.

BRONIEWSKI – Pologne (N° 31443/96)

Arrêt 22.6.2004 [Grande Chambre]

En fait : A la suite de la Deuxième Guerre mondiale, l'Etat polonais s'engagea à indemniser les « rapatriés » des « territoires au-delà du Boug » – qui n'appartenaient alors plus à la Pologne – pour les biens immobiliers qu'ils avaient dû y abandonner. Ces personnes étaient en droit de faire déduire la valeur des biens abandonnés du prix d'achat ou des droits « d'usage perpétuel » (pour une période maximum de 99 ans) de biens appartenant à l'Etat. Le nombre de demandeurs était estimé à plusieurs dizaines de milliers. En 1968, la mère du requérant hérita de sa propre mère, qui avait dû laisser derrière elle un terrain et une maison lors de son rapatriement. La mère du requérant se vit ultérieurement accorder le droit « d'usage perpétuel » d'un terrain appartenant à l'Etat pour des droits s'élevant à 392 PLZ par an. A des fins d'indemnisation, la valeur des biens abandonnés fut fixée à 532 260 PLZ et fut déduite des droits « d'usage perpétuel » globaux (soit un montant de 38 808 PLZ). Après avoir hérité des biens de sa mère, le requérant réclama le paiement du solde de l'indemnisation qui lui était due. Il fut informé qu'en raison de l'adoption de la loi de 1990 sur l'autonomie locale, qui transférait aux collectivités locales la propriété de la plupart des terrains de l'Etat, il n'était pas possible de répondre à sa demande. En 1994, la Cour administrative suprême rejeta le grief du requérant relatif à l'inactivité alléguée du Gouvernement en ce que celui-ci n'avait introduit aucune législation permettant de traiter de telles demandes. Entre 1993 et 2001, plusieurs lois furent adoptées et diminuèrent encore le stock déjà réduit des biens destinés à indemniser les rapatriés. En décembre 2002, la Cour constitutionnelle déclara contraire à la Constitution diverses dispositions juridiques restreignant la possibilité de satisfaire le droit à être indemnisé pour des biens abandonnés. La Cour estima qu'en excluant des catégories particulières de terrains de l'Etat, la législation avait rendu le « droit à être crédité » illusoire. En pratique, les demandeurs devaient participer à des ventes aux enchères de biens de l'Etat et étaient souvent exclus en raison de l'imposition de conditions supplémentaires. En outre, à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, l'Office des biens agricoles de l'Etat et l'Office des biens militaires de l'Etat suspendirent les ventes aux enchères en attendant l'adoption de nouvelles dispositions législatives. Par la suite, en vertu d'une loi de décembre 2003, les obligations de l'Etat envers des personnes qui, comme le requérant, avaient obtenu des biens à titre compensatoire en vertu des lois précédentes furent considérées comme remplies.

En droit : Objet du litige – La seule question est celle de savoir s'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison des actions et omissions de l'Etat relativement à la mise en œuvre du droit du requérant à obtenir des biens à titre compensatoire, qui lui était conféré par la législation interne au moment de l'entrée en vigueur du Protocole et qui subsistait lorsque l'intéressé a introduit sa requête.

Article 1 du Protocole n° 1 – La Cour a estimé dans sa décision sur la recevabilité que le requérant avait un intérêt patrimonial appelant la protection de cet article, et depuis lors la Cour constitutionnelle et la Cour suprême ont qualifié le « droit à être crédité » de droit patrimonial. Par conséquent, la Cour confirme sa conclusion selon laquelle ce droit constitue un « bien ». Quant à la portée et au contenu de ce droit, à la date de l'entrée en vigueur du

Protocole et de l'introduction de la requête, la loi prévoyait que la valeur des biens abandonnés pouvait être déduite notamment des droits d'usage perpétuel, le solde pouvant être compensé par d'autres catégories de biens spécifiques. Ainsi, les « biens » du requérant comprenaient le droit à obtenir d'autres biens à titre compensatoire. Eu égard à la complexité des questions en jeu, le droit patrimonial en question ne peut être classé dans une catégorie précise et il convient d'examiner l'affaire à la lumière de la norme générale du droit au respect des biens. En outre, que l'on analyse l'affaire en termes d'obligation positive ou d'ingérence qu'il faut justifier, les critères applicables à appliquer ne sont pas différents en substance : un juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts de l'individu et ceux de la société. Compte tenu de l'interaction des actions et omissions alléguées pouvant s'analyser en une « ingérence », il est difficile de les ranger dans une seule et même catégorie précise ; dans les circonstances particulières de l'affaire, il n'y a pas lieu de le faire.

Légalité : Les restrictions aux droits du requérant se fondaient sur la législation et, bien que la Cour constitutionnelle ait estimé que les dispositions applicables étaient contraires aux principes de l'Etat de droit et de la protection des droits patrimoniaux, ces conclusions et les conséquences qu'elles entraînent sont à prendre en compte pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé. Partant, la Cour part du principe que toute ingérence était « prévue par la loi ».

But légitime : Les buts de l'Etat visaient à réintroduire les collectivités locales, à restructurer le système agricole et à dégager des moyens financiers pour la modernisation des institutions militaires. Dans le cadre de la période de transition par laquelle la Pologne est récemment passée, il est nécessaire que les autorités s'attellent à la solution de ces questions. Dès lors, la Cour admet que l'Etat défendeur pouvait légitimement prendre des mesures en vue d'atteindre ces buts.

Juste équilibre : i. Contexte – L'Etat a dû affronter une situation exceptionnellement difficile, impliquant des décisions politiques complexes et de grande envergure, et le nombre et la valeur des demandes en jeu sont des éléments qui doivent être pris en compte. Toutefois, nonobstant les contraintes sociales et économiques, l'Etat a réaffirmé son obligation envers les demandeurs après la ratification du Protocole n° 1 et cet élément est pertinent pour la question de la marge d'appréciation.

ii. Conduite des autorités – Au début de la période à considérer, le requérant avait droit à obtenir des biens à titre compensatoire correspondant au solde des biens abandonnés. Toutefois, la mise en œuvre de ce droit était presque impossible, puisque le Trésor public n'avait pratiquement plus de terrains à sa disposition après le transfert de propriété aux collectivités locales. A la suite d'autres mesures législatives, le droit du requérant a été peu à peu pratiquement éliminé, de sorte que s'il perdure en théorie, il est devenu illusoire, comme la Cour constitutionnelle l'a constaté. La suspension des opérations de vente aux enchères par deux organismes publics après l'arrêt de cette juridiction dénote une tentative délibérée d'empêcher la mise en œuvre d'un arrêt définitif et exécutoire. Cette mesure a été tolérée par les pouvoirs exécutif et législatif et ne peut s'expliquer par aucune cause d'utilité publique. Au contraire, elle est de nature à saper la crédibilité et l'autorité du pouvoir judiciaire. Un autre élément matériel a été l'entrée en vigueur de la loi de décembre 2003, en vertu de laquelle l'Etat considère son obligation comme remplie dès lors que la personne concernée a reçu une indemnisation partielle.

iii. Conduite du requérant – Bien que le requérant n'ait participé à aucune vente aux enchères, il n'est pas responsable de l'état de choses dont il se plaint et n'y a pas contribué. Eu égard au risque qu'implique une procédure de vente aux enchères, et aux actions et à l'inaction de l'Etat, la procédure de vente aux enchères ne saurait être considérée comme un moyen « effectif » ou « adéquat » de concrétiser le droit du requérant à être indemnisé.

iv. Conclusion sur le juste équilibre – La Cour admet que la réforme radicale du système politique et économique du pays ainsi que l'état de ses finances peuvent justifier des limitations draconiennes à l'indemnisation des demandeurs, mais estime que l'Etat n'a pas été

à même d'expliquer de manière satisfaisante pourquoi il a constamment failli à ce point, pendant de nombreuses années, à concrétiser un droit conféré aux demandeurs. Le principe de l'Etat de droit exige que les Etats garantissent les conditions légales et pratiques de la mise en œuvre des lois et il incombait donc aux autorités de supprimer l'incompatibilité entre la lettre de la loi et la pratique de l'Etat qui faisait obstacle à l'exercice effectif des droits du requérant. En imposant des limitations successives à l'exercice du droit du requérant à être crédité, et en ayant recours à des pratiques qui en ont fait un droit inexécutable et inutilisable dans la réalité, les autorités ont détruit son essence même. En outre, la situation du requérant s'est encore compliquée lorsque son droit, déjà presque inexécutable, a été juridiquement éteint par la loi de 2003. En principe, l'indemnisation accordée pour une expropriation doit être raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, et puisque le Gouvernement reconnaît que la famille du requérant n'a reçu que 2 % de l'indemnisation qui lui était due, il n'y a aucune raison que le requérant soit privé de la possibilité d'obtenir au moins une part de la valeur de ce à quoi il peut prétendre. En conclusion, le requérant a dû supporter une charge disproportionnée et excessive qui ne peut être justifiée par un intérêt général légitime poursuivi par les autorités.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 46 et 41 – Les conclusions de la Cour impliquent que la violation du droit du requérant tire son origine d'un problème à grande échelle résultant d'un dysfonctionnement de la législation interne et d'une pratique administrative, et qui touche un grand nombre de personnes. En effet, le caractère systémique de ce problème a été reconnu par les tribunaux internes. Il s'ensuit que les lacunes du droit et de la pratique internes décelées dans l'affaire du requérant peuvent donner lieu à de nombreuses requêtes bien-fondées. Le Comité des Ministres a invité la Cour (Résolution DH(2004)3) à identifier de tels problèmes structurels dans ses arrêts et a recommandé qu'en pareil cas les Etats contractants instaurent des recours effectifs afin d'éviter que des affaires répétitives ne soient portées devant la Cour. Au titre de l'article 41, les Etats sont tenus non seulement de verser les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et individuelles à adopter afin de mettre un terme à la violation et d'en effacer autant que possible les conséquences. Bien qu'en principe il n'appartienne pas à la Cour de définir quelles peuvent être les mesures de redressement appropriées au regard de l'article 46, eu égard à la situation à caractère structurel qu'elle constate, des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute, et elles doivent être de nature à remédier à la défaillance structurelle en cause, de manière que le système instauré par la Convention ne soit pas surchargé par un grand nombre de requêtes résultant de la même cause. Dès lors, la réparation doit comprendre des mesures permettant d'offrir réparation aux personnes concernées, soit en supprimant tout obstacle à l'exercice du droit des demandeurs soit en leur offrant un redressement équivalent.

La Cour réserve la question de la satisfaction équitable pour les dommages matériel et moral en l'espèce. Elle alloue au requérant une indemnité au titre des frais et dépens.

PRIVATION DE PROPRIETE

Retards dans la fixation et le paiement d'une indemnisation définitive suivant une nationalisation : *recevable*.

CALHEIROS LOPES et autres – Portugal (N° 69338/01)

Décision 3.6.2004 [Section III]

Les requérants étaient actionnaires de la plus grande société agricole portugaise. En 1975, la société fut nationalisée ; les modalités d'indemnisation des actionnaires devaient être définies ultérieurement. Un premier montant relatif à une indemnisation provisoire des actionnaires fut fixé par l'Etat en avril 1980. Ce montant fut revu puis augmenté en 1984 et 1986. L'indemnité définitive fut fixée pour la première fois en 1988. A la demande des requérants, une

commission d'arbitrage revit le montant définitif à la hausse par décision de 1990. L'Etat s'y opposa et fixa, en novembre 1993, le nouveau montant pour l'indemnisation définitive des requérants. Les requérants formèrent un recours contentieux en 1994. Ils eurent gain de cause. Suite au recours de l'Etat, les juridictions nationales les déboutèrent définitivement en novembre 2000.

Compte tenu de sa compétence *ratione temporis*, la Cour ne pourra pas examiner les griefs en ce qu'ils visent la nationalisation et le montant des indemnisations, faits antérieurs à la ratification par l'Etat défendeur de la Convention (cf. arrêt *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, CEDH 2000-I) : *irrecevable*.

Recevable sous l'angle des articles 6(1), 13 et 17, et de l'article 1 du Protocole n° 1 quant aux griefs concernant la détermination et le paiement tardif de l'indemnisation définitive.

La Cour ne peut examiner des allégations de violation autonome des principes généraux de droit international, mais peut les prendre en compte lorsqu'elle examine des allégations de violations des articles de la Convention et doit en tenir compte lorsqu'elle interprète la Convention.

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Impossibilité de récupérer un dépôt de monnaie étrangère dans une banque : *communiquée*.

JELICIC – Bosnie-Herzégovine (N° 41183/02)

[Section IV]

Avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), la requérante déposa une certaine somme en marks allemands sur deux comptes d'épargne en devises étrangères auprès d'une banque. Elle tenta de retirer son épargne à plusieurs occasions mais en vain. La banque l'informa qu'elle ne pouvait la rembourser car avant la dissolution du pays, l'argent avait été redéposé auprès de la Banque nationale, conformément à la pratique en vigueur à l'époque de la RSFY. En 1998, à la suite d'une action civile engagée par la requérante, le tribunal de première instance ordonna à la banque de rembourser intégralement à l'intéressée les sommes qu'elle avait placées sur ses comptes. La requérante obtint par la suite une ordonnance d'exécution de cette décision. En 2000, la chambre des droits de l'homme estima que la Republika Srpska avait porté atteinte aux droits de la requérante en vertu de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1 et ordonna une exécution rapide et intégrale du jugement. Les autorités informèrent la Cour que l'exécution de ce jugement impliquerait une violation des règles en vigueur sur les transactions en devises étrangères. En 2002, au terme du processus de privatisation de la banque et conformément à la législation pertinente, le dépôt de la requérante en devises étrangères devint une dette publique de la Republika Srpska.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, avec une question d'épuisement des voies de recours internes.

ARTICLE 2 DU PROTOCOL N° 1

DROIT A L'INSTRUCTION

Obligation d'acquérir une formation religieuse préalable avant de suivre les cours scolaires sur le Coran : *irrecevable*.

ÇİFTÇİ – Turquie (N° 71860/01)

Décision 17.6.2004 [Section III]

Le requérant demanda à l'école public où son fils était élève, la permission de l'inscrire aux cours coraniques afin qu'il apprenne le Coran et son interprétation. La législation nationale prescrit des cours obligatoires de religion dès l'enseignement primaire mais impose aux élèves d'avoir achevé l'école primaire pour pouvoir suivre les cours coraniques. Le fils du requérant, âgé à l'époque de moins de douze ans, n'avait pas achevé son cursus d'enseignement primaire. Le requérant sollicita une dérogation, sans succès.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 du Protocole N° 1 : La réglementation nationale relative à l'instruction ne doit pas poursuivre un but d'endoctrinement susceptible d'être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents.

En l'espèce, l'obligation d'être titulaire d'un diplôme d'enseignement primaire avant de suivre les cours coraniques, vise l'acquisition d'une certaine « maturité » par les mineurs, désireux de poursuivre une formation religieuse dans des cours coraniques, grâce à une éducation élémentaire offerte par les écoles primaires. En tant que telle, cette exigence légale ne constitue pas une tentative d'endoctrinement visant à empêcher l'instruction religieuse. Cette condition préalable vise en fait à restreindre l'exercice d'un éventuel endoctrinement des mineurs se trouvant dans un âge où ils se posent beaucoup de question tout en étant facilement influençables par des cours coraniques : manifestement mal fondée.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

VOTE

Impossibilité pour les Chypriotes turcs de voter aux élections parlementaires : *violation*.

AZIZ – Chypre (N° 69949/01)

Arrêt 22.6.2004 [Section II]

En fait : Le requérant, qui appartient à la communauté chypriote turque, demanda son inscription sur les listes électorales en vue de voter aux élections législatives. Le ministère de l'Intérieur refusa la demande du requérant, expliquant qu'en vertu de la Constitution les membres de sa communauté ne pouvaient être inscrits sur les listes électorales chypriotes grecques. Le requérant saisit la Cour suprême, contestant ce refus. La Cour suprême le débouta, déclarant qu'en vertu de la Constitution chypriote et de la législation électorale pertinente, les membres de la communauté turque résidant en République de Chypre n'avaient pas le droit de voter dans le cadre des élections législatives, et qu'elle ne pouvait intervenir pour combler le vide juridique qui existait à cet égard.

En droit : Article 3 du Protocole n° 1 – Si les Etats jouissent d'une ample marge d'appréciation dans ce domaine et d'une latitude considérable pour établir des règles concernant les élections législatives, ces règles ne peuvent empêcher des personnes de

participer à la vie politique du pays, en particulier au choix de l'assemblée législative. Du fait de la situation anormale qui existe dans le pays depuis 1963 et du vide législatif, le requérant, en tant que membre de la communauté chypriote turque résidant dans la région de Chypre contrôlée par le Gouvernement, a été privé de toute possibilité d'exprimer son opinion dans le cadre du choix des membres de la chambre des représentants. Dès lors, l'essence même de son droit de vote a été bafouée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 – Etant donné que la différence de traitement en l'espèce résulte du fait même que le requérant est un Chypriote turc ainsi que des dispositions constitutionnelles régissant le droit de vote entre les membres de la communauté chypriote turque et de la communauté chypriote grecque, qui sont devenues impossibles à mettre en œuvre, il existe une inégalité de traitement manifeste dans la jouissance du droit en question. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une indemnité au requérant au titre des frais et dépens.

SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS

Inéligibilité au Parlement pour participation à un parti ayant fomenté dans le passé un coup d'Etat : *violation*.

ZDANOKA – Lettonie (N° 58278/00)

Arrêt 17.6.2004 [Section I]

En fait : Pendant la période soviétique, la requérante était membre du parti communiste de Lettonie (PCL), branche régionale du Parti communiste de l'Union soviétique. Le rétablissement de l'indépendance de la République de Lettonie fut proclamé en mai 1990. Une période de transition fut instaurée en vue de restaurer progressivement la souveraineté réelle de l'Etat. Cette période s'acheva le 21 août 1991 par la proclamation de l'indépendance absolue et immédiate du pays. En raison de sa participation à deux tentatives de coup d'Etat durant la période de transition, le 13 janvier et en août 1991, le PCL fut déclaré anticonstitutionnel et dissous en septembre 1991. En 1994 et 1995, le Parlement letton adopta deux lois relatives respectivement aux élections municipales et parlementaires, déclarant inéligibles les personnes ayant activement participé aux activités du PCL après le 13 janvier 1991, date du premier coup d'Etat soutenu par ce parti. Pareille participation devait être constatée par voie judiciaire sur demande du procureur. En 1997, la requérante put participer aux élections locales et fut élue au conseil municipal de Riga. Pour les élections législatives de 1998, la requérante fut contrainte de retirer sa candidature. En 1999, sur la demande du parquet, les juridictions nationales constatèrent que la requérante avait participé personnellement au PCL après la date critique du 13 janvier 1991. La requérante devint automatiquement inéligible et perdit son mandat de membre du conseil municipal de Riga. Le pourvoi en cassation formé par la requérante fut déclaré irrecevable en février 2000. La requérante fut rayée de la liste électorale présentée aux élections législatives de 2002.

En droit : Exception préliminaire – le Gouvernement soutient que le litige est résolu au sens de l'article 37(1)(b) car la requérante peut légalement se présenter aux élections européennes. Cependant, les mesures prises dans le passé contre la requérante, soit l'impossibilité de participer aux élections législatives de 1998 et de 2002 et sa déchéance du mandat de conseillère municipale en 1999, n'ont été ni reconnues ni réparées par l'Etat défendeur. La requérante est donc toujours « victime » et le litige n'est pas résolu : exception rejetée.

Article 3 du Protocole n° 1 – L'inéligibilité de la requérante poursuivait des buts légitimes : la protection de l'indépendance de l'Etat, du régime démocratique et de la sécurité nationale. La

mesure d'inéligibilité est une restriction permanente aux droits de la requérante car elle est illimitée dans le temps et en vigueur tant que la loi qui l'a décidée n'est pas abrogée. Les agissements de la requérante n'ont fait l'objet d'aucune sanction pénale. Aucun acte normatif ne prohibait le fonctionnement du PCL avant août 1991, de sorte que l'on ne peut reprocher à la requérante d'avoir milité dans une association illégale. La Cour estime que, contrairement à ce que plaide le Gouvernement, le comportement personnel de la requérante en 1991 n'a pas atteint un niveau de gravité tel qu'il suffirait pour justifier son inéligibilité encore à l'époque actuelle. Le mécanisme d'inéligibilité instauré par la loi est très fortement centrée sur le passé et ne permet pas une évaluation adéquate de la dangerosité actuelle des personnes concernées. La Cour examine le comportement actuel de la requérante et considère que parmi les reproches adressés à la requérante par le Gouvernement défendeur, aucune de ses idées ou actions politiques ne se révèle contraire aux valeurs fondamentales de la Convention. De plus, les activités reprochées à la requérante par le Gouvernement défendeur ne sont pas interdites en droit letton et la requérante n'a jamais été mise en examen ou condamnée pour une infraction. Bref, le Gouvernement ne fait état d'aucun acte concret de la requérante après 1991 et susceptible de mettre en péril l'Etat letton, sa sécurité nationale ou son ordre démocratique. Partant, l'inéligibilité permanente au Parlement letton, dont la requérante est frappée du fait de ses activités au sein du PCL après le 13 janvier 1991, n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis, réduit les droits électoraux de la requérante au point de les atteindre dans leur substance même, et leur nécessité dans une société démocratique n'a pas été démontrée.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 11 – L'inéligibilité de la requérante tant au Parlement qu'aux conseils municipaux, s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'association. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la sécurité nationale. S'agissant de la proportionnalité de cette mesure, le parti au sein duquel a milité la requérante ne pouvait pas passer pour « illégal » entre le 13 janvier 1991 et août 1991 et le Gouvernement n'a fait état d'aucun acte concret de la requérante visant à détruire la République de Lettonie nouvellement restaurée ou son ordre démocratique. L'inéligibilité de la requérante se fonde sur son engagement politique dans le passé et non sur son comportement actuel, et ses activités publiques d'aujourd'hui ne révèlent aucun manque de respect pour les valeurs fondamentales de la Convention. Partant, l'inéligibilité de la requérante au Parlement et aux conseils municipaux du fait de sa participation active au PCL, maintenue plus de dix ans après les événements reprochés à ce parti, apparaît disproportionnée au but visé et, donc, non nécessaire dans une société démocratique.

La Cour précise que la seconde phrase de l'article 11(2) de la Convention, autorisant des « restrictions légitimes » au regard des « membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat », ne s'applique ni aux députés, ni aux membres des assemblées élues des collectivités locales.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

La Cour estime qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément le grief tiré de l'article 10.

Article 41 – La Cour accorde une somme en réparation du préjudice matériel subi du fait de la perte par la requérante de son mandat de conseillère municipale, ainsi qu'une somme au titre du préjudice moral subi par la requérante, empêchée de présenter sa candidature aux élections législatives et déchu de son mandat municipal. La Cour alloue une somme au titre des frais et dépens.

ARTICLE 5 DU PROTOCOLE N° 7

EGALITE ENTRE EPOUX

Reconnaissance d'un divorce étranger par répudiation unilatérale de la femme : *communiquée*.

D. D. – France (N° 3/02)

[Section II]

La requérante, de nationalité algérienne, avait épousé en France un ressortissant algérien. A sa retraite, son époux décida de retourner définitivement en Algérie. La requérante resta en France et demanda le divorce ; une ordonnance de non-conciliation fut rendue. En Algérie, la requérante fut répudiée par son époux, et cette répudiation unilatérale fut entérinée par le tribunal. Le droit algérien autorise la dissolution du mariage sur la demande unilatérale et exclusive du mari. Les juridictions françaises acceptèrent de donner plein effet en France à la décision algérienne de répudiation de la requérante par son mari. Les tribunaux français constatèrent que la requérante avait pu faire valoir ses prétentions et ses arguments de défense devant le tribunal algérien et que ce dernier avait accordé à l'épouse des garanties financières en réparation du préjudice causé par la dissolution de son mariage. Ces éléments étant réunis, le jugement de divorce étranger, prononcé conformément à la seule volonté du mari, fut jugé conforme à l'ordre public français.

Communiquée sous l'angle de l'article 5 du Protocole N° 7.

Autres arrêts prononcés en juin

Article 3

Aydin et Yunus – Turquie (N° 32572/96 et N° 33366/96)
Arrêt 22.6.2004 [Section IV]

mauvais traitements en garde à vue – violation.

Sahmo – Turquie (N° 37415/97)
Arrêt 22.6.2004 [Section IV]

mauvais traitements en garde à vue – règlement amiable (déclaration de regret, promesse de prendre des mesures préventives appropriées et paiement à titre gracieux de 23 000 euros et d’une somme au titre des frais).

Articles 3, 8 et 13, et article 1 du Protocole n° 1

Altun - Turquie (N° 24561/94)
Arrêt 1.6.2004 [Section IV]

destruction de biens et du domicile par les forces de sécurité en 1993 – violation.

Article 5(1) et (3)

Tám – Slovaquie (N° 50213/99)
Arrêt 22.6.2004 [Section IV]

légalité d’une détention psychiatrique et absence de contrôle adéquat – violation.

Article 5(1) et Article 6(1) et (3)(c)

Broadhurst – Royaume-Uni (N° 69187/01)
Arrêt 22.6.2004 [Section IV]

détention pour non-paiement des impôts locaux et absence d’aide judiciaire pour la procédure – règlement amiable (paiement à titre gracieux de 2 700 £ et d’une somme au titre des frais).

Article 5(3) et (4)

Wesołowski – Pologne (N° 29687/96)

Arrêt 22.6.2004 [Section II]

durée d'une détention provisoire et absence de droit pour le détenu de participer ou d'être représenté à l'audience sur la prolongation de la détention – violation.

Article 5(3), (4) et (5) et Article 6(1)

Pavletić - Slovaquie (N° 39359/98)

Arrêt 22.6.2004 [Section IV]

durée d'une détention provisoire, délai pour statuer sur une demande de remise en liberté de la détention provisoire et absence de droit à réparation – violation ; impartialité d'un juge ayant auparavant siégé comme procureur dans la même affaire – non-violation.

Article 5(4)

Frommelt – Liechtenstein (N° 49158/99)

Arrêt 24.6.2004 [Section III]

absence d'audience lors de la prolongation d'une détention provisoire – violation.

Article 6(1)

Freimann – Croatie (N° 5266/02)

Arrêt 24.6.2004 [Section I]

législation suspendant toutes les procédures relatives aux demandes de dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison d'actes terroristes – violation.

Jorgić – Croatie (N° 70446/01)

Kresović – Croatie (N° 75545/01)

Arrêts 24.6.2004 [Section I]

législation suspendant toutes les procédures relatives aux demandes de dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison d'actes terroristes ou des actes des forces armées ou de la police pendant la guerre en Croatie – règlement amiable (paiement à titre gracieux de 8 500 euros et 4 500 euros respectivement, frais inclus).

De Jorio – Italie (N° 73936/01)
Arrêt 3.6.2004 [Section I]

immunité parlementaire couvrant une allégation de diffamation de la part d'un Membre du Parlement – violation.

Tamminen – Finlande (N° 40847/98)
Arrêt 15.6.2004 [Section IV]

refus d'entendre le témoin cité par une partie à une procédure civile – violation.

Romlin – Suède (N° 48630/99)
Arrêt 15.6.2004 [Section IV]

absence d'audience dans une procédure devant les juridictions des affaires de sécurité sociale – règlement amiable.

Yalman et autres – Turquie (N° 36110/97)
Arrêt 3.6.2004 [Section I]

Bartl – République tchèque (N° 50262/99)
Arrêt 22.6.2004 [Section II]

Leszczyńska – Pologne (N° 47551/99)
Arrêt 22.6.2004 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

Houfová – République tchèque (no. 1) (N° 58177/00)
Houfová – République tchèque (no. 2) (N° 58178/00)
Arrêts 15.6.2004 [Section II]

Libánský – République tchèque (N° 48446/99)
Arrêt 22.6.2004 [Section II]

Králíček – République tchèque (N° 50248/99)
Arrêt 29.6.2004 [Section II]

durée de procédures relatives à des restitutions de propriétés – violation.

Kastner – Hongrie (N° 61568/00)
Arrêt 29.6.2004 [Section II]

durée d'une procédure concernant l'emploi – violation.

Urbańczyk - Pologne (N° 33777/96)
Arrêt 1.6.2004 [Section IV]

Lechelle - France (N° 65786/01)
Simon - France (N° 66053/01)
Arrêts 8.6.2004 [Section II]

Piekara – Pologne (N° 77741/01)
Arrêt 15.6.2004 [Section IV]

durée de procédures administratives – violation.

Beaumer – France (N° 65323/01)
Arrêt 8.6.2004 [Section II]

durée d'une procédure administrative concernant une demande d'indemnisation suite à une contamination par le virus du SIDA résultant d'une transfusion avec du sang contaminé – violation.

J.-M.F. – France (N° 42268/98)
Arrêt 1.6.2004 [Section II]

durée d'une procédure devant les juridictions des affaires de sécurité sociale – violation.

Richard-Dubarry – France (N° 53929/00)
Arrêt 1.6.2004 [Section II]

durée d'une procédure devant la Cour des comptes – violation.

Clinique Mozart sarl – France (N° 46098/99)
Arrêt 8.6.2004 [Section II]

durée d'une procédure concernant les pénalités applicables à l'impôt – violation.

Mutimura – France (N° 46621/99)
Arrêt 8.6.2004 [Section II]

durée d'une procédure pénale concernant le génocide au Rwanda, à laquelle le requérant s'est joint en tant que partie demandant des dommages et intérêts – violation.

A.W. – Pologne (N° 34220/96)
Arrêt 24.6.2004 [Section III]

durée d'une procédure pénale – violation.

Ahmet Koç – Turquie (N° 32580/96)
Arrêt 22.6.2004 [Section II]

indépendance et impartialité d'une cour martiale et durée d'une procédure pénale – violation.

Leşker Acar – Turquie (N° 39678/98)
Arrêt 22.6.2004 [Section II]

Murat Yılmaz – Turquie (N° 48992/99)
Doğan et Keser – Turquie (N° 50193/99 et N° 50197/99)
Kaya et autres – Turquie (N° 54335/00)
Arrêts 24.6.2004 [Section III]

indépendance et impartialité de cours de sûreté de l'Etat – violation.

G.W. - Royaume-Uni (N° 34155/96)
Le Petit - Royaume-Uni (N° 35574/97)
Arrêts 15.6.2004 [Section IV]

indépendance et impartialité de cours martiales navales – violation.

Thompson – Royaume-Uni (N° 36256/97)
Arrêt 15.6.2004 [Section IV]

indépendance d'un officier militaire devant lequel un détenu a comparu et absence de droit à réparation ; procès sommaire d'un soldat par un officier commandant et refus d'accorder l'aide judiciaire – violation.

Articles 6 et 8

Voleský – République tchèque (N° 63627/00)
Arrêt 29.6.2004 [Section II]

caractère suffisant des mesures prises par les autorités pour faire appliquer le droit de visite d'un père envers son fils – non-violation ; durée de la procédure – non-violation.

Articles 6(1) et 9

Vergos – Grèce (N° 65501/01)
Arrêt 24.6.2004 [Section I]

refus d'accorder un permis de construction d'une maison de prière aux « Chrétiens Orthodoxes Véritables » – non-violation ; durée d'une procédure administrative – violation.

Article 6 et article 1 du Protocole n° 1

Sîrbu et autres – Moldova (N° 73562/01, N° 73565/01, N° 73712/01, N° 73744/01, N° 73972/01 et N° 73973/01)

Luntre et autres – Moldova (N° 2916/02, N° 21960/02, N° 21951/02, N° 21941/02, N° 21933/02, N° 20491/02, N° 2676/02, N° 23594/02, N° 21956/02, N° 21953/02, N° 21943/02, N° 21947/02 et N° 21945/02)

Pasteli et autres – Moldova (N° 9898/02, N° 9863/02, N° 6255/02 et N° 10425/02)
Arrêts 15.6.2004 [Section IV]

Zhovner – Ukraine (N° 56848/00)

Piven – Ukraine (N° 56849/00)

Voytenko – Ukraine (N° 18966/02)

Arrêts 29.6.2004 [Section II]

retards dans l'exécution par les autorités de décisions de justice accordant des réparations financières – violation.

Buzatu – Roumanie (N° 34642/97)

Arrêt 1.6.2004 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation et privation de propriété – violation.

Article 8

Narinen – Finlande (N° 45027/98)

Arrêt 1.6.2004 [Section IV]

absence de base légale claire pour l'ouverture de la correspondance du failli par le syndic – violation.

Article 8 et article 1 du Protocole n° 1

Doğan et autres – Turquie (N° 8803/02, N° 8804/02, N° 8805/02, N° 8806/02, N° 8807/02, N° 8808/02, N° 8809/02, N° 8810/02, N° 8811/02, N° 8813/02, N° 8815/02, N° 8816/02, N° 8817/02, N° 8818/02 et N° 8819/02)

Arrêt 29 June 2004 [Section III]

évacuation forcée d'un village en 1994 et refus de permettre aux villageois d'y retourner – violation.

Article 1 du Protocole n° 1

Öner et Cavuşoğlu – Turquie (N° 42559/98)

Arrêt 24.6.2004 [Section III]

retards dans le paiement d'une indemnité d'expropriation – violation.

Révision

Santoni – France (N° 49580/99)

Arrêt (révision) 1.6.2004 [Section II]

Renvoi devant la Grande chambre

Article 43(2)

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grand chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

JAHN et autres - Allemagne (N^{os} 46720/99, 72203/01 et 75552/01)
Arrêt 22.1.2004 [Section III]

Les requêtes concernent l'obligation après la réunification de rétrocéder à l'Etat sans indemnité ses terrains sis en RDA.

KYPRIANOU – Chypre (N^o 73797/01)
Arrêt 27.1.2004 [Section II]

L'affaire porte sur la condamnation d'un avocat pour outrage au tribunal par le tribunal à l'encontre duquel il y a eu outrage.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n^{os} 61-62) :

IPEK - Turquie (N^o 25760/94)

Arrêt 17.2.2004 [Section II]

KRANZ – Pologne (N^o 6214/02)

Arrêt 17.2.2004 [Section IV]

CVIJETIĆ - Croatie (N^o 71549/01)

Arrêt 27.2.2004 [Section I]

SABIN POPESCU – Roumanie (N^o 48102/99)

FAVRE - France (N^o 72313/01)

Arrêts 2.3.2004 [Section II]

MUŽENJAK - Croatie (N^o 73564/01)

PIBERNIK - Croatie (N^o 75139/01)

FOSSI et MIGNOLLI - Italie (N^o 48171/99)

SILVESTER'S HORECA SERVICE – Belgique (N^o 47650/99)

Arrêts 4.3.2004 [Section I]

CSANADI - Hongrie (N^o 55220/00)

MIRAILLES - France (N^o 63156/00)

Arrêts 9.3.2004 [Section II]

PITKÄNEN – Finlande (N^o 30508/96)

ÇALISKAN – Turquie (N^o 32861/96)

ABDULLAH AYDIN – Turquie (N^o 42435/98)

GLASS - Royaume Uni (N^o 61827/00)

JABLONSKÁ - Pologne (N^o 60225/00)

Arrêts 9.3.2004 [Section IV]

MANIOS – Grèce (N^o 70626/01)

LENAERTS – Belgique (N^o 50857/99)

BOUZALMAD – Belgique (N^o 51083/99)

LOVENS – Belgique (N^o 50858/99)

PICONE - Italie (N^o 59273/00)

CALVO – Italie (N^o 59636/00)

POLLIFRONE – Italie (N^o 60391/00)

MONTANARI – Italie (N^o 61995/00)

BELLINI – Italie (no. 2) (N^o 64098/00)

ANTONIO SIENA – Italie (N^o 65120/01)

G.B. – Bulgarie (N^o 42346/98)

Arrêts 11.3.2004 [Section I]

RADIO FRANCE - France (N° 53984/00)
Arrêt 30.3.2004 [Section II]

NURAY SEN - Turquie (N° 25354/94)

PACHNIK - Pologne (N° 53029/99)

HULEWICZ – Pologne (N° 35656/97)

Arrêts 30.3.2004 [Section IV]

Article 44(2)(c)

Le 14 juin 2004 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

WORWA – Pologne (N° 26624/95)

Arrêt 27.11.2003 [Section III]

KOKTAVÁ – République tchèque (N° 45107/98)

Arrêt 2.12.2003 [Section II]

MÜSLÜM GÜNDÜZ - Turquie (N° 35071/97)

Arrêt 4.12.2003 [Section I]

KARHALIOS – Grèce (N° 62503/00)

Arrêt 11.12.2003 [Section I]

ÜKÜNC et GÜNES – Turquie (N° 42775/98)

CETİNKAYA et autres – Turquie (N° 57944/00)

Arrêts 18.12.2003 [Section III]

HAAS – Pays-Bas (N° 36983/97)

Arrêt 13.1.2004 [Section II]

KANGASLUOMA – Finlande (N° 48339/99)

Arrêt 20.1.2004 [Section IV]

BEÇERIKLI et ALTEKIN – Turquie (N° 57562/00)

Arrêt 8.1.2004 [Section III]

MATENCIO – France (N° 58749/00)

Arrêt 15.1.2004 [Section I]

TEKDAĞ - Turquie (N° 27699/95)

Arrêt 15.1.2004 [Section II]

İCÖZ – Turquie (N° 54919/00)

EROLAN et autres – Turquie (N° 56021/00)

HIDIR ÖZDEMİR – Turquie (N° 46952/99)

METIN POLAT et autres – Turquie (N° 48065/99)

CINAR – Turquie (N° 48155/99)

Arrêts 15.1.2004 [Section III]

GÜVEN et autres – Turquie (N° 40528/98)
İRFAN KAYA – Turquie (N° 44054/98)
JALALIAGHDAM – Turquie (N° 47340/99)
KIRCAN – Turquie (N° 48062/99)
ÖZERTIKOGLU – Turquie (N° 48438/99)
KORKMAZ – Turquie (N° 50903/99)
Arrêts 22.1.2004 [Section III]

TAHIR DURAN – Turquie (N° 40997/98)
HALIL DOGAN – Turquie (N° 49503/99)
KALYONCUGIL et autres – Turquie (N° 57939/00)
Arrêts 29.1.2004 [Section III]

KORMACHEVA – Russie (N° 53084/99)
Arrêt 29.1.2004 [Section I]

MOUFFLET - France (N° 53988/00)
CROCHARD et autres - France (N° 68255/01, N° 68256/01, N° 68257/01, N° 68258/01,
N° 68259/01, N° 68260/01 et N° 68261/01)
Arrêts 3.2.2004 [Section II]

COUDRIER - France (N° 51442/99)
Arrêt 10.2.2004 [Section II]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Juin	2004
Grande Chambre	1	7
Section I	8(9)	77(84)
Section II	27(28)	80(89)
Section III	8(23)	66(86)
Section IV	24(45)	72(94)
anciennes Sections	0	2
Total	68(106)	304(362)

Arrêts rendus en juin 2004					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	6(7)	2	0	0	8(9)
Section II	26(27)	0	0	1	27(28)
Section III	8(23)	0	0	0	8(23)
Section IV	20(41)	3	1	0	24(45)
Total	61(99)	5	1	1	68(106)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Arrêts rendus en 2004					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	6	0	0	1	7
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	1	2
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	63(66)	12(16)	1	1	77(84)
Section II	71(80)	6	1	2	80(89)
Section III	62(82)	4	0	0	66(86)
Section IV	61(83)	9	2	0	72(94)
Total	264(318)	31(35)	4	5	304(362)

Décisions adoptées		Juin	2004
I. Requêtes déclarées recevables			
Section I		32	148(156)
Section II		18	67(68)
Section III		13(29)	77(96)
Section IV		18(26)	77(108)
Total		81(105)	369(428)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	12	72(74)
	- Comité	607	3116
Section II	- Chambre	12(13)	47(48)
	- Comité	522	2165
Section III	- Chambre	11	30
	- Comité	359	1354
Section IV	- Chambre	10	50(61)
	- Comité	299	1571
Total		1832(1833)	8406(8420)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	10	40
	- Comité	4	36
Section II	- Chambre	12	28
	- Comité	3	31
Section III	- Chambre	5	94
	- Comité	4	13
Section IV	- Chambre	1	22
	- Comité	7	24
Total		46	288
Nombre total de décisions¹		1959(1984)	9063(9136)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Juin	2004
Section I	57	293(311)
Section II	68	227(251)
Section III	186	388(389)
Section IV	29	139
Nombre total de requêtes communiquées	340	1047(1090)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux